

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 5,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Affaire des marchands de bois contre la ville de Paris; l'île Louviers; son histoire; suppression du marché au bois; demande en 400,000 fr. de dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. réunies), (aud. solenn.) : Garde nationale; conseil de discipline; prison; amende. — Droit de transcription; cessionnaire d'un héritier; licitation. — Bulletin: Délit forestier; amende; défaut de discernement. — Cour d'assises de la Loire: Parricide; complicité de deux frères. — Cour d'assises du Gard: Assassinat commis sur le frère Pascal par un détenu de la maison centrale de Nîmes.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 5 décembre.

AFFAIRE DES MARCHANDS DE BOIS CONTRE LA VILLE DE PARIS. — L'ÎLE LOUVIERS. — SON HISTOIRE. — SUPPRESSION DU MARCHÉ AU BOIS. — DEMANDE EN 400,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS.

L'île Louviers, qui si longtemps a servi de marché et de chantier pour l'approvisionnement du bois dans Paris, a disparu depuis plusieurs années; à sa place, la ville de Paris a fait construire un nouveau port et un quai, après avoir fait combler le canal qui séparait l'île Louviers de la ville de Paris. Ces embellissements de la ville de Paris ont singulièrement déplu aux marchands de bois qui avaient établi leurs chantiers dans l'île Louviers, et qui, à raison de la suppression de l'île et du marché au bois qu'elle renfermait, ont formé contre M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, une demande en 400,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{re} Marie, avocat de MM. Borniche et consorts, s'exprime ainsi :

L'île Louviers a été, de temps immémorial, le grand centre d'approvisionnement pour le commerce de bois. Une ordonnance de février 1415, rendue par Charles VI, affecta ce terrain au dépôt du gros merrain ou bois carré. Un arrêté du conseil, du 2 octobre 1671, enjoignit au prévôt des marchands et échevins de la ville de Paris d'acheter l'île Louviers pour y placer le dépôt des bois de charbonnage et de sciage. On y lit que l'île Louviers servira, comme par le passé, de port pour l'arrivée et le déchargement des bois carrés de sciage et de charbonnage.

Le 20 décembre 1735, une déclaration du roi changea, au profit du bois à brûler, la destination de l'île Louviers, affectée jusqu'à ce jour au commerce de bois carré. A partir de cette époque, la ville de Paris se détermina à en faire un véritable marché. Elle y effectua des travaux dans ce but, et quand ils furent achevés, une sentence du bureau de la ville, du 23 décembre 1737, régla l'usage qui devait être fait de l'île. Voici ce qu'on lit dans le préambule : « L'île sera distribuée afin que le commerce y soit fait par les différents marchands de bois neuf à brûler arrivés par eau, tant de cette ville que forains. » Les articles 3 et 5 portent : « L'espace de quarante-cinq places demeurera destiné pour les marchands de bois à brûler de cette ville, qui seuls pourront les occuper. L'espace de cinquante-trois places demeurera destiné pour les marchands forains de nos lieux à brûler, qui seuls pourront les occuper. »

Les marchands de bois jouirent gratuitement jusqu'en 1787 des places qui leur avaient été concédées; seulement ils étaient obligés de les tenir constamment garnies d'une certaine quantité de bois. Mais en 1787 l'administration résolut de louer les terrains de l'île Louviers à douze marchands de bois seulement, moyennant une somme annuelle de 32,400 livres. Les autres marchands, devenus sous-locataires, ne purent supporter le prix de la sous-location. Ils désertèrent l'île, et les douze fermiers se trouvèrent eux-mêmes réduits à huit. L'approvisionnement de Paris redevint alors fort incertain, et les marchands en chantier n'étant plus retenus par les prix plus modérés de l'île Louviers, le bois augmenta. L'administration reconnut son erreur; en 1789 elle résilia la location de l'île et y ramena les marchands par une nouvelle concession gratuite des emplacements. Depuis 1671 l'île était une propriété municipale, par suite de l'arrêt du conseil qui en avait prescrit l'acquisition. En 1793, par une application juste ou fautive de la loi du 24 août 1793, l'Etat s'empara de l'île Louviers, la mit sous le séquestre, et la géra comme bien domanial de nouvelle origine. Ainsi devenue propriété de l'Etat, l'île Louviers continua de servir d'entrepôt pour le commerce de bois, car nous lisons dans un arrêté du comité de salut public du 17 prairial an III, article 6 : « Les marchands de bois qui n'ont pas de chantier à Paris pourront faire décharger leurs bateaux dans l'île Louviers, pour le bois y être empilé et vendu dans les emplacements qui leur auront été désignés par l'agence de la navigation. » Cette concession, comme on le voit, était encore gratuite.

Le domaine, en l'an VIII, voulut changer cet état de choses, et tenta de louer au enchères. L'administration municipale s'y opposa alors. Elle représenta le danger qu'il y avait d'éloigner de l'île le commerce de bois. Le Conseil-d'Etat, déterminé par cette raison d'intérêt public, défendit la location par un avis du 22 brumaire an IX. Le 18 messidor an XI, un autre avis du Conseil-d'Etat fut rendu dans le même sens. Tel était, du reste, le caractère d'utilité publique appartenant essentiellement à l'île Louviers, qu'alors même que le Domaine en était devenu propriétaire, on laissait au préfet de police la surveillance exclusive de l'île. Une ordonnance rendue par le magistrat, le 1^{er} floréal an X, porte : « Article 1^{er}. L'île Louviers est destinée au dépôt et à la vente des bois neufs de chauffage. » Le gouvernement impérial rétablit les choses en leur ancien état. Un avis du Conseil-d'Etat du 7 avril 1806, converti en décret, décida que : « L'île Louviers devait être considérée comme une place de marché, et abandonnée à la commune de Paris. » La ville entra donc en possession de la propriété qu'elle avait perdue en 1793, mais sous la condition de maintenir le marché existant depuis longtemps dans l'île.

Il suffit, pour faire comprendre la portée du décret de 1806, de citer une lettre du préfet de police, rappelée dans le rapport qui l'a précédé. On y lit que « la nécessité d'employer les terrains de l'île Louviers au dépôt et au commerce du bois de chauffage est démontrée. Dans le cours de la révolution, la loi sur le maximum fit désertier de l'île tous les approvisionnements. Après ce temps désastreux, on sentit combien il était indispensable de la rendre à sa vraie destination, et pour parvenir à y attirer une partie de l'approvisionnement en bois, on y donna gratis des places aux marchands qui voulaient y déposer des bois. » Ces considérations d'intérêt général sont reproduites dans différents documents. Ainsi, M. le ministre de l'intérieur disait dans son rapport le 18 juillet 1806 : « Le marché de l'île Louviers est le régulateur du prix du bois pour la

ville de Paris. Cette denrée s'y vend ordinairement 2 francs par double stère de moins que dans les autres chantiers. La police y exerce une surveillance facile et précieuse; elle y réserve des emplacements pour les marchands forains. »

Les motifs qui ont amené la remise à la ville de Paris des terrains de l'île Louviers sont donc parfaitement connus; elle ne pouvait être faite qu'à la condition expresse de maintenir ce marché. L'abandon fut accepté; M. le préfet de la Seine déclara que les terrains seraient loués aux enchères; mais, sur la crainte exprimée par M. le ministre de l'intérieur, de voir les marchands s'éloigner, le décret impérial du 21 septembre 1807 constitua le marché au bois à brûler de la manière suivante : « Art. 15. L'offre des marchands de bois déposant habituellement des bois à l'île Louviers, de 40,000 francs de location, sera acceptée par le préfet du département pour être réalisée à compter du 1^{er} octobre prochain. »

« Art. 17. Cette somme sera perçue ou répartie entre les marchands qui déposeront des bois dans l'île Louviers, selon la forme qui sera proposée par eux et approuvée par le préfet de police, de manière qu'il ne puisse être perçu plus de 10 centimes par stère de bois et que les forains continuent de jouir du droit de déposer leurs bois dans l'île comme par le passé. »

Dans le décret du 21 septembre 1807, il s'agit des marchands de bois parisiens, des marchands sédentaires qui sont admis comme locataires, moyennant 40,000 francs de location. Leur jouissance est illimitée. Quant aux marchands forains, ils continuent à jouir du droit de déposer leurs bois dans l'île Louviers comme auparavant. Enfin la surveillance du marché appartient au préfet de police. Aux termes du décret du 24 février 1811, les hospices de Paris furent investis de la propriété de l'île Louviers. Une ordonnance du préfet de police du 4 mai 1812 régla la distribution des places; l'article 3 porte que : « La distribution de l'île Louviers en massifs numérotés est conservée. Il sera réservé trois massifs entiers au moins pour le dépôt et la vente des bois amenés par les marchands forains. »

M^{re} Marie dit que le marché établi dans l'île Louviers l'a été dans l'intérêt privé; c'est ainsi qu'il a été placé sous la surveillance du préfet de police. Que le propriétaire soit l'Etat, la ville, ou les hospices, il n'a qu'un droit, celui de percevoir les revenus; mais il ne peut, dans son intérêt particulier et suivant son bon plaisir, supprimer un marché dont il lui a été interdit de réglementer l'usage.

Je dois parler notamment, dit M^{re} Marie, d'un incident qui a un intérêt historique et légal. Dans le courant des années 1826, 1827 et 1828, les marchands de bois de l'île Louviers adressèrent diverses demandes à M. le préfet de la Seine pour obtenir l'établissement d'une estacade charpentée en amont du bras de la Seine dit le Bras-du-Mail, et le curage et le creusement de ce bras de la rivière. Ils offraient d'exécuter ces travaux à leurs frais et de pourvoir à l'entretien pendant vingt ans. Le 19 septembre 1831, le préfet prit un arrêté qui accepta ces offres, réservant seulement à l'Etat et à la Ville le droit de faire faire les travaux nécessaires à l'amélioration de la navigation, et même d'ordonner la suppression de l'estacade. Les marchands se conformèrent à leur obligation, et la dépense supportée par eux s'est élevée à 60,000 francs. A cette époque, ils ne prevoient pas qu'une expulsion violente serait la seule récompense d'un sacrifice aussi important. On a voulu s'appuyer sur les réserves faites par le préfet pour prétendre qu'il avait le droit de supprimer le marché. Le préfet n'avait voulu qu'une chose, se réserver le droit d'enlever l'estacade.

Jusqu'en 1838, les marchands de bois ont joui paisiblement des terrains qu'ils occupaient dans l'île Louviers. Mais à cette époque ils furent troublés dans leur jouissance par l'exécution projetée de travaux importants que la ville voulait effectuer. Ces travaux consistaient dans le comblement du canal qui séparait l'île Louviers du Mail, et dans la construction d'un nouveau quai et d'un bas-port sur la Seine, dans toute la longueur de l'île. La ville de Paris, par exploits des 27 et 29 mars 1838, fit signifier des congés aux marchands de bois installés dans l'île, au nombre de dix-huit.

Un pourvoi devant le Conseil-d'Etat fut formé immédiatement par les marchands de bois contre la décision qui les expulsait de l'île Louviers.

Le 27 juin 1838, M. le ministre du commerce écrit à M. le préfet de la Seine pour lui rappeler que les décrets de 1806 et 1807 n'ont rien perdu de leur force, et pour lui demander que les choses restent en l'état jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'existence du marché.

Le 12 avril 1839, M. le ministre du commerce écrit une nouvelle lettre, où nous lisons ce passage : « Jusqu'à ce que la destination actuelle de l'île ait été changée par une ordonnance royale, je ne puis, en droit, laisser traiter ceux qui sont établis sur le marché comme des locataires qu'on est libre d'expulser. Il leur faut provisoirement des asiles pour recevoir les bois, non seulement emmagasinés, mais aussi ceux qu'ils ont achetés, et qui leur arrivent journellement. » Ces avertissements n'arrêtèrent pas M. le préfet. Le lendemain, sommation est faite de vider les lieux.

Le 18 avril 1839, une ordonnance de référé intervient, et prescrit le déguerpissement dans les mois. Cependant, l'instance au Conseil-d'Etat se poursuivait, et le 26 avril 1839, huit jours après l'ordonnance de référé, le comité des travaux publics émettait l'avis qu'il y avait lieu, 1^o de charger le préfet de police de l'instruction des questions d'approvisionnement, de circulation et de salubrité qui se rattachent au projet de suppression du marché au bois de l'île Louviers et de comblement du bras du Mail, etc.

Malgré ce nouvel avertissement, malgré une nouvelle lettre du ministre au préfet, pour l'engager à suspendre toute poursuite, celui-ci ne s'arrêta pas. Le 4 mai 1839, il fait signifier l'ordonnance, et accorde, seulement à titre de concession, le droit révoquant de laisser pendant un an les bois sur les parties de l'île non occupées par les travaux.

Le 13 juillet 1839 il défend l'introduction de nouveaux bois. Les marchands de bois protestent. Ils s'adressent à tous les ministres. Ils s'adressaient, comme vous voyez, à tous les saints. (On rit.)

M. le ministre du commerce adresse encore une lettre au préfet. Le 12 mai 1840 un véritable embargo est mis sur les bateaux, et voici une lettre de l'inspecteur de la navigation reçue par les syndics du commerce des bois :

« Sur l'invitation de M. le ministre du commerce, M. le préfet de police a décidé que le lâchage des bateaux chargés de bois et destinés à l'approvisionnement des chantiers de l'île Louviers devait être immédiatement interdit. »

Les ordres les plus rigoureux furent donnés et exécutés; des procès-verbaux furent dressés, et l'exploitation des marchands de bois fut entravée.

10 février 1841, ordonnance royale ainsi conçue : « Art. 1^{er}. Le marché au bois à brûler constitué par le décret du 7 avril 1806 dans l'île Louviers, à Paris, est supprimé. »

« Art. 2. Un délai de deux ans, à partir de la date de la présente ordonnance, est accordé aux marchands de bois actuellement établis dans la même île pour l'évacuation complète des terrains par eux occupés. »

M^{re} Marie soutient que le préfet de la Seine avait juré de faire prévaloir sa seule volonté. Forcé de lever l'embargo, il a permis aux marchands de bois de faire débarquer, mais les marchands de bois n'ont plus trouvé de place dans l'île. Voici un procès-verbal qui constate que tout a été bouleversé dans l'île,

Toute la place est occupée par des meublons, il n'y a plus place pour le bois. Le plan que nous avons fait dresser est curieux à consulter. Il en résulte que les marchands de bois ne peuvent plus trouver de place dans les intervalles occupés par les meublons et les matériaux qui y sont entassés.

Les marchands de bois n'ont pas imité le fâcheux exemple qui leur avait été donné par le préfet de la Seine. Quand celui-ci méconnaissait les décisions du pouvoir, ils ont respecté les décisions de ce pouvoir lui-même, et ils sont adressés à votre justice.

M^{re} Marie soutient que la ville de Paris était sans droit pour supprimer le marché au bois établi dans l'île Louviers, et il demande au Tribunal de condamner la ville de Paris envers les marchands de bois à des dommages-intérêts, dont le chiffre avait été fixé dans le principe à 400,000 francs, mais que les marchands consentent aujourd'hui à demander par état.

M^{re} Boinvilliers, avocat de M. le préfet de la Seine, représentant la ville de Paris, commence ainsi :

La première chose que je dois faire, c'est de rendre hommage à la sagesse des principes proclamés par mon adversaire en matière d'administration. Tout ce qu'il a dit sur l'autorité du pouvoir, sur les règles de la hiérarchie, est digne d'éloge, et je m'applaudis d'être sur tous ces points d'accord avec mon honorable adversaire. Il y a un point seulement sur lequel nous différons un peu; c'est qu'il prétend, lui, que tous les ministres sont des saints, et que moi je ne vais pas jusque-là. (On rit.)

M^{re} Boinvilliers rappelle à son tour quel était l'état antérieur de l'île Louviers. Cette île, nommée en 1370 l'île des Javiaux (du mot ancien javeau, qui désignait une île nouvellement faite au milieu d'une rivière, par alluvion, ou amas de limon et de sable), appelée aussi en 1445 l'île aux Meules des Javiaux, et ensuite l'île aux Meules, était, en 1549, à la disposition du prévôt des marchands et des échevins de Paris; car l'histoire nous apprend qu'à cette époque ils y firent construire un fort et une espèce de havre, pour donner au roi Henri II le spectacle d'un combat naval, et ensuite d'un siège. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris firent mieux en 1730 : le canal qui séparait l'île Louviers du Mail, où se trouvait l'arsenal, était trop étroit; ils le firent élargir d'une fois autant qu'il était, et firent construire à la tête une forte digue, ouverte par le milieu, qui mit les bateaux à l'abri de l'impétuosité des vagues. (V. Dict. historique de la ville de Paris, de Hurlant et Magny, v^o l'île Louviers.) Depuis 1671 l'île Louviers est devenue une propriété municipale.

Arrivant aux faits du procès, M^{re} Boinvilliers dit que depuis longtemps et à diverses reprises le comblement du bras du Mail avait été vivement sollicité, dans l'intérêt de la salubrité, par les habitants des quartiers voisins. D'un autre côté, la direction générale des ponts-et-chaussées avait manifesté le désir de voir terminer la ligne des quais de Paris, sur le bras principal de la Seine, depuis le quai Saint-Paul jusqu'à l'embouchure du canal St-Martin. L'exécution de ces projets permettait de convertir le côté de l'île Louviers qui fait face à la rive gauche du fleuve, en un quai et un bas-port favorablement situés pour les arrivages de la Haute et de la Basse-Seine. Ces travaux répouandaient tout à la fois aux besoins des quartiers voisins, à ceux de la ville de Paris, et du commerce d'approvisionnement en général.

L'espace de marché formé par la réunion de plusieurs propriétés de chantiers qui occupaient l'île Louviers, et dont le nombre se trouvait considérablement réduit, avait perdu toute son importance. Depuis la promulgation des ordonnances de police qui, pour les motifs les plus impérieux de la salubrité et de la sécurité publique, ont cantonné les chantiers de bois sur les points excentriques de Paris, l'espace de marché de l'île Louviers n'était plus qu'une anomalie sans intérêt, soit pour le commerce et l'approvisionnement de Paris, soit pour les consommateurs. Son maintien ne pouvait balancer les grands avantages qui résultaient du projet dont l'exécution fut approuvée, sur la proposition de M. le préfet, par délibération du conseil municipal du 23 mai 1838.

Le principe une fois arrêté, il restait à obtenir les autorisations et les concours de l'administration, et à faire cesser l'occupation de l'île Louviers par les marchands de bois, dont la retraite était la condition nécessaire et préalable de l'exécution. Un congé régulièrement donné devait suffire pour débarrasser la ville de ses locataires, mais les marchands de bois opposèrent une vive résistance.

M^{re} Boinvilliers rappelle que dès le principe le marché au bois de l'île Louviers a une double destination. Ce n'a pas été seulement un marché forain. A côté des marchands sédentaires, il y avait des marchands parisiens, des marchands sédentaires. En fait, le marché forain a disparu par suite de la reconstruction de l'octroi. D'un autre côté, des marchands de Paris ont demandé à s'établir à titre de locataires de l'île Louviers. M^{re} Boinvilliers soutient que la suppression d'un marché est un acte de haute administration, qui ne peut donner lieu à aucune indemnité. D'un autre côté, les marchands de bois, qui se plaignent, étaient des locataires qu'on a pu légitimement expulser.

De toutes parts on réclamait la suppression de l'île Louviers. Les habitants des quartiers voisins, la chambre du commerce, l'administration des ponts-et-chaussées, tout le monde réclamait la construction d'un quai et d'un port sur l'emplacement de terrains déserts, devenus dangereux pour la sûreté publique et où le commerce avait entièrement cessé.

On se plaint de ce que les intérêts privés auraient été sacrifiés dans cette circonstance. On peut dire avec vérité que jamais les intérêts privés n'ont été plus respectés, plus ménagés que de nos jours. Si quelque chose est sacrifié, c'est peut-être l'intérêt public.

M^{re} Boinvilliers soutient que les marchands de bois qui, dans le principe, étaient au nombre de dix-huit, et qui sont réduits à huit aujourd'hui, n'ont souffert aucun dommage. Ils se plaignent, et, depuis le congé qui leur a été signifié, ils ont eu cinq années de jouissance. On parle du plan qui a été fait dans l'intérêt des adversaires, et d'après lequel il n'y aurait plus eu de place pour les marchands de bois. En fait, je maintiens que, malgré le plan plus ou moins exact des adversaires, l'emplacement qu'occupaient les réclamants a été maintenu jusqu'en 1843. Bien plus, ces marchands de bois qui demandent des dommages-intérêts à raison du préjudice qu'ils auraient souffert, ont fait d'excellentes affaires; ils ont profité de la retraite de dix de leurs collègues, et ils n'ont pas payé de loyers depuis 1839. Qui, cette administration qu'on dit être si tracassière et si tyrannique, e le n'a pas demandé de loyers aux marchands de bois. La réclamation de ces marchands n'est donc pas fondée, et le Tribunal n'hésitera pas à la repousser.

M. l'avocat du Roi Meynard de Franc conclut en faveur de la demande en dommages-intérêts formée par les marchands de bois.

Il y a lieu, dit-il, de porter l'examen le plus attentif sur cette grave affaire. Nous pensons que le conseil municipal a dépassé les limites de ses attributions en changeant la destination de l'île Louviers. Vous examinerez si les marchands de bois n'ont pas souffert un préjudice. Ils soutiennent qu'ils ont éprouvé ce préjudice, et nous devons dire qu'ils n'y a pas de manière plus honorable de réclamer des dommages-intérêts que de le demander par état.

Le Tribunal a remis l'affaire à huitaine pour prononcer son jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre réunies).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Audience solennelle du 5 décembre.

GARDE NATIONALE. — CONSEIL DE DISCIPLINE. — PRISON. — AMENDE.

Le Conseil de discipline, lorsqu'il n'existe pas de prison ou de local pouvant en tenir lieu dans la circonscription où s'étend sa juridiction, a la faculté de convertir la peine de la prison en une amende de une à dix journées de travail; mais il lui est libre de ne pas faire cette conversion, et d'infliger purement et simplement la peine de la prison.

Cette question, qui est d'un intérêt assez grand pour les gardes nationaux de bon nombre de communes rurales, se présentait dans les circonstances suivantes :

Le sieur Regnard avait été condamné, par le conseil de discipline du bataillon de Montmartre, à deux jours de prison à subir, portait le jugement du conseil de discipline, dans la prison de Neuilly.

Sur le pourvoi du sieur Regnard, la chambre criminelle de la Cour de cassation, par arrêt du 29 novembre 1844, décida, conformément à sa jurisprudence, que, dans le cas où il n'existe pas de prison ou de local pouvant en tenir lieu dans la circonscription où s'étend la juridiction du conseil de discipline, ce conseil est tenu de commuer la prison en amende.

L'affaire ayant été renvoyée devant le conseil de discipline du 1^{er} bataillon de la 2^e légion de la garde nationale, ce conseil jugea, comme le premier conseil, que le dernier paragraphe de l'article 84 de la loi du 22 mars 1831 n'impliquait qu'une faculté de commutation de peines dont les conseils de discipline pouvaient user ou ne pas user à leur gré.

Le nouveau pourvoi formé contre ce jugement a été porté à l'audience de ce jour. Après le rapport de M. le conseiller Gaultier, M^{re} Carrette, avocat du demandeur en cassation, a soutenu que la loi de 1831 n'aurait pas aux conseils de discipline une simple faculté, mais leur imposait l'obligation de convertir la peine de prison en une amende dans les localités où il n'y a pas de prison ou de local en tenant lieu.

Il a ajouté que le législateur, en édictant la dernière disposition de l'article 84 de la loi du 22 mars 1831, avait témoigné lui-même que la peine de l'emprisonnement lui paraissait trop sévère; en adoptant l'interprétation accueillie par le jugement attaqué, on porterait la peine au-delà des limites fixées par la loi elle-même, puisqu'un temps passé sous les verroux lui faudrait ajouter le temps employé par le condamné pour se rendre au lieu où il devrait être écroué, et pour regagner ses foyers. C'est un inconvénient qui serait peu senti dans les localités où les populations sont agglomérées, mais qui exercerait sa funeste influence dans les départements peu peuplés, où la réunion de plusieurs communes est nécessaire pour former une compagnie, un bataillon.

M^{re} Carrette rappelait ensuite la discussion à laquelle avait donné lieu dans la Chambre des pairs la disposition de l'article 84, dont le dernier alinéa a pour origine un amendement présenté par M. d'Haubersaert. L'avocat invoquait à l'appui de son opinion les paroles prononcées à la tribune de la chambre des pairs par M. le comte Portalis, qui se plaignait de la tendance générale qu'ont les lois françaises de faire bon marché de la liberté des citoyens. Il terminait en rappelant ce principe fondamental en matière criminelle et pénale, qui doit faire repousser toute interprétation de nature à amener une aggravation de peine.

M. le procureur-général Dupin a prononcé le réquisitoire suivant :

Messieurs, On peut dire que la question sur laquelle vous êtes appelés à prononcer affecte le principe même sur lequel repose l'existence de la garde nationale : ce principe est celui de l'égalité.

La garde nationale est composée de tous les Français, à l'exception des indigènes, des incapables, ou de ceux qui sont occupés ailleurs dans l'intérêt public. A ces exceptions près, je le répète, tous les Français sont appelés à faire partie de la garde nationale; tous sont au service de chacun, et chacun au service de tous.

Un autre principe, c'est que dans la garde nationale le service est personnel; le remplacement n'est pas admis comme à l'armée; chacun doit payer de sa personne; le législateur n'a pas voulu introduire pour quelques-uns le moyen d'échapper au service, de surcharger les autres, de blesser leur susceptibilité fondée sur l'égalité, qui n'est ici que l'équité même.

Autrement la faculté, par exemple, de se rédimmer en argent du service de la garde nationale, rappellerait cette loi romaine qui punissait de 5 sesterces celui qui aurait frappé un citoyen en public. Un riche patricien à qui cette loi déplaisait et qui voulait en montrer l'abus, elle se promenait sur la place publique, suivi d'un esclave porteur d'une bourse où il puisait pour payer l'amende à tous ceux que son maître avait frappés. On serait moins patient à Paris qu'à Rome, mais on conçoit tout ce qu'aurait de dissolvant pour la garde nationale le langage d'un riche qui, voyant un artisan ou un labourer en faction, lui dirait : Tu montes la garde, moi je paie, et je ne me dérange pas.

L'intention de la loi a donc été que toutes les peines fussent corporelles : la réprimande, les arrêts, la mise à l'ordre du jour, la privation de grade, la prison enfin.

Cependant un scrupule a saisi un noble pair : il a prévu le cas où la prison se trouvant trop éloignée, il y aurait une sorte d'aggravation de la peine dans la nécessité d'aller la subir au loin. Dans ce cas, il y avait à craindre deux inconvénients également graves : que la peine ne fût pas prononcée, ou que, si elle l'était, elle ne fût pas exécutée. Pour parer à cet inconvénient, M. le comte d'Haubersaert a proposé un amendement, dont la rédaction forme, dans la loi du 22 mars 1831, le dernier paragraphe de l'article 84, lequel est ainsi conçu :

« Si, dans les communes où s'étend la juridiction du conseil de discipline, il n'existe ni prison, ni local pouvant en tenir lieu, ce conseil pourra commuer la peine de prison en une amende d'une journée à dix journées de travail. »

Ainsi, le caractère de cet amendement est exceptionnel. On a voulu introduire dans la loi un peu de mansuétude, mais sans lui ôter son efficacité; c'est ce qu'on a fait sous forme de faculté.

En effet, Messieurs, lorsque les lois veulent défendre une chose, et qu'elles emploient les mots ne pourra, ces mots, disent les jurisconsultes, tollunt potentiam juris et facti. On ne peut pas permettre désormais ce que la loi a ainsi défendu.

Mais réciproquement, il y a des cas où lorsque la loi a dit pourra, elle a créé par là une faculté que nul ne peut ensuite convertir en obligation.

C'est ainsi que la Cour, chambres assemblées, et par arrêt du 23 février 1844, a jugé en matière de liberté provisoire sous caution, « que le mot pourra, employé dans l'article 114 du Code d'instruction criminelle, a pour objet d'exprimer un pouvoir facultatif. »

Av contraire, de la manière dont le demandeur en cassation vient d'interpréter l'article 84, ces mots, pourra commuer, devraient s'entendre ainsi, devra commuer. A notre avis, il est plus vrai et plus logique de dire que le conseil pourra com-



muer, c'est-à-dire qu'il pourra aussi ne pas commuer, selon les circonstances.

On se récrie, et l'on dit que ce serait introduire l'arbitraire; Messieurs, les peines étaient arbitraires autrefois, quand les ordonnances, par exemple, disaient : tel fait est défendu « à peine d'amende arbitraire, » ou bien, « sous telle peine qu'il plaira aux Cours de prononcer.

Mais il n'y a pas arbitraire quand la loi a défini le caractère de la peine, la prison ou l'amende, et quand elle a fixé un maximum et un minimum.

Dans ce cas, en effet, la latitude très bornée que la loi laisse au juge est seulement pour lui donner le moyen d'attempérer la rigueur de la peine à la plus ou moins grande gravité du fait; car, en matière répressive, la loi procède par classes; elle embrasse dans une même disposition des faits d'un même genre, mais susceptibles d'une grande variété dans les circonstances.

L'uniformité, dans des cas dissimilables, ne serait pas l'équité, ce serait souvent l'injustice. Au contraire, avec la faculté de modérer la condamnation selon la qualité des faits, la répression est plus équitable, et par là même plus efficace.

Dans le cas prévu par l'article 84, si c'est un pauvre père de famille qui a failli, on pourra ne le condamner qu'à 1 franc d'amende. Mais si c'est un citoyen riche et récalcitrant, dont la conduite ne paraîtrait réprimée que d'une manière dérisoire s'il était condamné à cette modique amende, dans ce cas le Conseil de discipline, gardant toute sa sévérité, pourrait aussi ne pas commuer la prison en amende, mais condamner à la prison.

Voilà, Messieurs, à quelle conséquence on est amené par la simple discussion logique de l'esprit et du texte de la loi. Mais cette interprétation atteintra un nouveau degré d'évidence si l'on a recours aux éléments de la discussion.

En proposant son amendement, M. d'Haubersaert s'exprime en ces termes : « Par cette disposition, l'amende ne sera introduite dans la loi que comme exception, et cette exception sera elle-même renfermée dans les plus étroites limites; car, lors même qu'il n'y aura pas de prison dans la circonscription du Conseil de discipline, la peine de l'amende ne sera encore que facultative, en ce sens que si le Conseil juge que, nonobstant les distances, la peine de prison peut être exécutée, il pourra toujours la prononcer. »

Il fut combattu par ceux qui ne voulaient pas qu'on pût, même exceptionnellement, introduire l'amende dans une loi dont on avait voulu en principe écarter ce genre de pénalité afin de ne laisser que les peines personnelles.

M. le comte Portalis, dont on a cru devoir invoquer l'opinion, ne combattit pas M. d'Haubersaert; loin de là, il combattit ceux qui repoussèrent l'amendement; il craignait que si la disposition facultative proposée n'était pas introduite dans la loi, il n'y eût, au cas prévu, impunité ou aggravation de peine. En conséquence, sa conclusion était d'accueillir la proposition de M. d'Haubersaert.

En mettant l'amendement aux voix, M. le président de la Chambre des pairs a en conséquence fait observer que la commission, qui avait seulement substitué l'évaluation en journées de travail, à l'amende en chiffres, avait conservé l'esprit de l'amendement, et lui avait maintenu son caractère, qui n'était que facultatif.

Il faut donc entendre l'amendement ainsi accueilli, ainsi coudoyé, avec les sens qu'il avait attaché son auteur, c'est le caractère d'une exception renfermée dans les plus étroites limites, et avec cette signification précise exprimée par M. d'Haubersaert : « Que lors même qu'il n'y aura pas de prison dans aucune des communes où s'étend la juridiction du Conseil de discipline du Conseil, la peine de l'amende ne sera encore que facultative, en ce sens que si le Conseil juge que, nonobstant les distances, la peine de la prison peut être exécutée, il pourra toujours la prononcer.

Dans l'espèce, le Conseil de discipline nous paraît avoir fait une juste application de la loi; en conséquence, nous estimons qu'il y a lieu de rejeter le pourvoi.

Conformément à ce réquisitoire, la Cour, après deux heures de délibération en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi par un arrêt dont nous donnons le texte.

DRÔIT DE TRANSCRIPTION. — CESSATION D'UN HÉRITIÉR. — LICITATION.

Lorsqu'un cohéritier vend sa part indivise à un tiers étranger, lequel reste ultérieurement adjudicataire de l'immeuble sur la licitation opérée entre lui et l'autre cohéritier, le droit de transcription de 1 et demi pour 100 est-il dû sur la portion du prix que l'adjudicataire doit payer au cédant?

La négative avait été adoptée par le Tribunal de première instance de Pontoise, dans une contestation élevée par la Régie de l'enregistrement contre les sieurs Auguy, Mauger et Lecointe, dit Guy-Ogier. Mais ce jugement a été cassé par la chambre civile, le 21 janvier 1840. L'affaire fut renvoyée devant le Tribunal civil de première instance de Versailles, qui juvica comme le Tribunal de Pontoise, et ordonna la restitution du droit de transcription perçu par l'administration de l'enregistrement.

Les chambres réunies ont entendu aujourd'hui le rapport de M. le conseiller de Barennes, et les plaidoiries de M. Montard-Martin, avocat de l'administration de l'Enregistrement, et de M. Paul Fabre, avocat des défendeurs. Après un réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, la Cour a commencé sa délibération, qui a été continuée à mardi prochain.

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 4 décembre.

Nous avons rapporté, dans la Gazette des Tribunaux du 5 décembre (V. la chronique de Paris) le pourvoi de Rabah-Ben-Karah et de Salah-Oul-ed-Mechati, et le pourvoi en règlement de juges dans l'affaire Declerck et Sollekoffler. A cette audience ont été portées en outre les affaires suivantes :

DÉLIT FORESTIER. — AMENDE. — DÉFAUT DE DISCERNEMENT.

L'article 66 du Code pénal est général, et consacre l'application de ce principe, que nulle peine ne peut être appliquée à des faits accomplis sans intention coupable. Ce principe de haute moralité, la Cour suprême l'a déclaré, par ses arrêts des 44 mai 1842 et 13 mars 1844, applicable à toutes matières pour lesquelles une loi spéciale n'a pas écrit de dérogation formelle. Elle vient de juger aujourd'hui, en s'appuyant notamment sur les art. 201, 202 et 206 du Code forestier, qu'en matière de délit forestier, l'amende est non pas une réparation civile, mais une véritable peine, qui ne peut dès lors être infligée à un prévenu âgé de moins de seize ans, qui à raison de son défaut de discernement a été renvoyé de la poursuite.

Rejet du pourvoi formé par l'administration des forêts contre un arrêt de la Cour royale de Metz (affaire Frantz). M. Rocher, conseiller rapporteur; M. de Boissieux, avocat général (conclusions conformes); M^{re} Théodore Chevalier, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

- 1° D'Amable Behaerle, contre un arrêt de la Cour d'assises du département du Nord, qui le condamne, vu son état de récidive, à la peine de 20 ans de travaux forcés comme coupable du crime de faux en écriture de commerce; — 2° De Paul Descamps (Nord), 43 ans de travaux forcés, incendie d'une maison servant à l'habitation; — 3° D'Alexandre Aloffie (Somme), 7 ans de réclusion, violences avec effusion de sang envers un garde particulier dans l'exercice de ses fonctions; — 4° De Charles Binot (Somme), 5 ans de réclusion, violences avec effusion de sang envers un garde champêtre dans l'exercice de ses fonctions; — 5° De Pierre Remps (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, vol avec violences, la nuit, sur un chemin public; — 6° De Rosalie Courcier, femme Rousseau, et de François-Guy Gaumerais (Mayenne), 20 ans de travaux forcés, tentative d'enlèvement; — 7° De Bertrand Labarrière, Guillaume Manibes et Etienne Lagnet (Landes), travaux forcés à temps, vol qualifié; — 8° D'Anne Delery, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Riom qui la renvoie devant la Cour d'assises pour assassinat de son fils naturel âgé de 7 ans; — 9° De J.-B. Eléonore Coquerelle (Somme), 3 ans de réclusion, vol dans un atelier où il travaillait comme ouvrier; — 10° De Jean-Baptiste-Louis-Modeste Mazières (Var), 8 ans de réclusion, vol avec escadate et effraction la nuit dans une maison habitée; — 11° De Benjamin Hache (Somme), travaux forcés à perpétuité, meurtre.

La Cour, faisant droit aux demandes en règlement de juges formées :

1° Par le procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Sever, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre les nommés Lafont et Dufau, prévenus de

vol, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, a renvoyés les inculpés ci-dessus nommés devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Pau, pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi;

2° Par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de l'arrondissement d'Auch, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Paul Barthe, inculpé de vol, vu les articles précités, a renvoyé le prévenu avec les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale d'Agen, pour y être fait droit, tant sur la prévention que sur la compétence, comme et ainsi qu'il appartiendra.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Jossierand, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audiences des 28 et 29 novembre.

PARRICIDE. — COMPLIÉTE DE DEUX FRÈRES. (V. dans la Gazette des Tribunaux d'hier l'acte d'accusation et les interrogatoires des accusés.)

Déposition des témoins.

Antoine-Michel : Je ne sais rien relativement à l'assassinat de Jean Linossier; tout ce que je puis dire au sujet des accusés, c'est que le plus jeune, Etienne, a failli assommer un jour le nommé Roche-Pauvre à coups de sabot, parce que ce dernier lui réclamait dix sous pour une journée de travail; je transportai ce malheureux dans son lit, où il resta plus de quatre heures avant de revenir à lui; c'était dans l'escalier de la maison où je demeure et où Etienne Linossier venait voir son frère, qui y demeurait également alors, que la scène a eu lieu.

Je sais aussi qu'un jour, il y a environ un an et demi, dans la chambre qu'occupait Jean-Pierre Linossier, à côté de la mienne, Joseph Corrompt, son beau-frère, a failli être étranglé par lui, en présence d'Etienne, qui le laissait faire. Nous entendîmes les cris : « Au secours ! » poussés par Corrompt, et pour lui porter secours nous fûmes obligés d'enfoncer la porte qui était fermée en dedans; quand nous entrâmes, Joseph Corrompt était tout violet et ne pouvait pas parler. Si nous étions arrivés une minute plus tard il était étranglé.

Les frères Linossier m'ont attendu une nuit tout entière pour m'assassiner, parce que j'étais allé me plaindre au juge de paix de Bourg-Argental d'un vol de soie commis par eux à mon préjudice. Fort heureusement, je fus averti à temps, et ne m'aventurai pas la nuit.

Joseph Corrompt confirme la déposition du précédent témoin au sujet de l'acte de brutalité dont il a failli être victime.

Les accusés rejettent la faute de ces violences sur l'état d'ivresse où ils se trouvaient.

Etienne Combat dépose qu'un soir les frères Linossier tirent un coup de fusil dans les volets de la cuisine d'un nommé Girard. Ils sortaient de chez lui dans ce moment; l'un d'eux avait un fusil, mais il ne se rappelle pas lequel; le fusil était chargé de gros plomb, et le coup fut tiré si près qu'il fit balte.

Jean-Marie Girard, contre les volets duquel le coup a été tiré, venait de sortir de sa maison un instant auparavant pour aller voir une personne de l'endroit; il a entendu la détonation; il pense que l'intention des frères Linossier était de le tuer, parce que quelque temps auparavant il avait porté secours à l'aubergiste Gachet qu'ils voulaient assommer, ce dont ils lui avaient gardé rancune.

Les accusés opposent une dénégation pure et simple à ce fait, et disent que si le coup de fusil a été tiré, ils n'en sont pas les auteurs.

Pierre Oriol : J'étais l'ami de Jean Linossier; il me disait souvent : « Toi, Oriol, tu as des enfants qui sont jennes; Dieu veuille qu'ils t'obéissent mieux que les miens; ils me rendent bien malheureux. »

Etienne Linossier : Voulez-vous, Monsieur le président, demander au témoin s'il nous a entendu quelquois résister à notre père?

Le témoin : Non, jamais; mais le père me disait qu'ils le querellaient toujours.

Jean-Pierre Gavan. Ce témoin dépose en patois avec une volubilité extraordinaire. M. Morel fait la traduction de ses paroles aux jurés. Il en résulte qu'Etienne Linossier lui raconta, il y a environ neuf ans, qu'il avait eu des raisons avec son père, qu'il avait voulu lui tirer un coup de fusil, mais que le coup ne put se faire.

Il y a environ deux ans, le témoin et sa femme entendirent le soir le bruit de personnes qui se querellaient dans le chemin qui est au dessous de sa maison. Il sortit, et reconnut les deux frères Linossier. Ils examinaient sans oser leur parler; mais il fut aperçu, et l'un d'eux lui tira un coup de fusil qui fort heureusement passa entre ses jambes et alla frapper le mur de sa maison; ils s'enfuirent aussitôt à toutes jambes.

Jean-Pierre Linossier : C'était pour lui faire peur; nous ne voulions pas lui faire du mal.

M. le président : S'il en était ainsi, vous auriez tiré en l'air. Votre explication est mauvaise.

D. Quelle est la réputation des accusés dans leur pays ?

Le témoin : C'est de la canaille; je ne leur ai jamais entendu dire une bonne raison.

Marie Verrier, femme Sagnard : Il y a environ cinq ou six ans, Etienne Linossier était chez moi, et se plaignait de son père; il me dit qu'un jour il avait attendu son père avec un fusil, et que s'il était venu à passer dans cet endroit, il l'aurait étendu comme un chat. Je lui dis : « Vous n'auriez pas osé. » Il me répondit : « Oh ! que si, je l'aurais pas manqué. » Il me dit un autre jour que son père mangeait tout son bien, et que c'était mal de le laisser vivre.

Nicolas Perrier : Le 30 mars dernier, je rencontrai la femme de Jean Linossier, tante des accusés; elle me demanda ce qu'on disait des frères Linossier, et s'ils avaient été arrêtés; je lui répondis que oui. Alors elle ajouta que Jean-Pierre Linossier avait dit à quelqu'un : « Mon père m'en fait bien endurer, mais ça n'ira pas loin; il faut que je le tue. » Elle ne se rappelle pas de qui elle tient ce propos.

Jean-Baptiste Bruyère : J'ai entendu plusieurs fois Jean-Pierre Linossier se plaindre vivement de son père; que celui-ci ne voulait pas lui faire raison des droits de sa mère, qui était morte; il dit un jour : « C'est un vieux b... de vaurien et un grand faïnant. »

Le 14 novembre 1844, j'étais dans un café à Bourg-Argental avec Jean-Pierre Linossier; la conversation étant tombée sur son père, car il en parlait toujours, il me prit à part pour me dire à voix basse : « Mon père est un homme qui n'en aura pas assez jusqu'à sa mort; pour bien faire, il faudrait le tuer ! »

Jean-Pierre Linossier conteste ce propos, il prétend surtout qu'il ne l'a pas dit à voix basse.

M. le président : Mais enfin vous l'avez dit, que ce soit à voix basse ou autrement, vous n'en êtes pas moins coupable.

Jean-Pierre : Non, Monsieur, ce n'est pas vrai.

Le témoin : Je dis la vérité.

Noel Sage : Il y a environ huit ou neuf ans que je travaillais comme menuisier pour Jean Linossier; il me commanda un jour de faire des volets pour la cloison de la cuisine, et me dit d'employer le bois le plus dur, de manière qu'une balle ne pût pas les traverser, ajoutant qu'il avait peur d'être assassiné par ses fils.

Il me raconta même qu'une fois il avait cru qu'il était perdu, que tous ses enfants, garçons et filles, lui étaient tombés dessus, en disant : « Cette fois nous le ténons, il faut lui faire son affaire. » Mais pendant qu'il se débattait, ayant été poussé contre une fenêtre sur laquelle se trouvait un fer à repasser, il s'en était servi, et qu'avec ce fer il s'était défendu.

Les accusés opposent une dénégation énergique aux faits rapportés par le témoin.

M. le président les avertit d'être plus modérés. Ils contiennent à s'emporter violemment contre le témoin.

Sur une nouvelle admonestation de M. le président, Etienne Linossier s'écria : « Oh ! c'est que, voyez-vous, Monsieur le président, on a joliment de l'ouvrage quand on défend sa vie. » Antoine Fanget : Jean-Pierre Linossier m'a dit un jour que son père était une canaille, et qu'il serait bien temps qu'il crevait.

M. le président : Qu'écrivez-vous à dire, Jean-Pierre? Jean-Pierre : Ce sont tous de faux témoins.

M. Jean-Marie Ripory, maire de la commune du Colombier : Il y a environ dix ans, Jean Linossier vint me trouver pour se plaindre de ses enfants; ils lui faisaient des menaces de mort; il me demanda de les faire désarmer, mais je n'osai pas ordonner ce désarmement, de peur de voir exécuter contre moi les menaces qu'ils faisaient à leur père, car ils jouissaient à juste titre d'une respectable réputation.

Je n'étais pas présent à l'ouverture des portes de la maison Linossier, mais j'ai assisté à la levée du cadavre, qui était placé entre les deux vaches, les mains pendantes et très propres. Ce qui m'a fait penser qu'il avait été placé là plutôt qu'il n'y était tombé. Il est impossible que l'assassinat ait été commis par une seule personne, car Jean Linossier était d'une grande force. Les deux accusés ne marchaient jamais sans être armés de fusils et de couteaux-poignards; ils étaient la terreur du pays. On leur imputa plusieurs autres crimes, entre autres l'assassinat d'un colporteur avec lequel ils avaient lu les derniers, et qui n'a jamais pu être retrouvé.

Jean Linossier me dit un jour qu'il ne mourrait pas de sa mort naturelle, que ses enfants le tueraient tôt ou tard.

Torgues : Je ne sais rien du tout.

(Ce témoin regarde les accusés, dont l'un d'eux, Jean-Pierre, lui fait des menaces avec la main. Il est tout tremblant.)

M. le président : Vous avez cependant parlé devant le juge d'instruction. Ne craignez rien, et dites tout ce que vous savez.

Le témoin : Si je savais qu'ils ne reviennent pas au pays; je parlerais bien, mais j'ai peur.

M. le président : Vous devez dire tout ce que vous savez. Voyons, Jean-Pierre ne vous a-t-il pas dit : « Si je voyais mon père pendu, je le tirerais par les pieds ? »

Le témoin : Il est bien capable de l'avoir dit, mais je ne m'en souviens pas; j'ai si mauvaise mémoire! Si j'avais su écrire, j'aurais mis tout ça sur le papier, et je me le rappellerais bien.

M. le président : N'avez-vous pas entendu dire par la femme d'Antoine Linossier, qu'elle avait vu un jour les Granons (surnom des frères Linossier), traîner un cadavre?

Le témoin : C'est bien possible; mais je ne m'en souviens pas bien.

M. le président : Vous ne savez rien de plus ?

Le témoin : Non, mon père (se reprenant); non, Monsieur.

Anne Féasson, femme Chatenier. Ce témoin ne sait rien de particulier; il a seulement entendu le père Linossier se plaindre de ses enfants.

M. Jacques Charles, maréchal-des-logis à Bourg-Argental : Je fus prévenu, le 9 mars dans la soirée, d'un assassinat qui avait été commis au Sauvage, commune du Colombier. Je m'y transportai le lendemain, accompagnant M. Moulin, médecin, et M. Gillier, suppléant du juge de paix.

Le témoin rend compte de l'état dans lequel il a trouvé le cadavre tel qu'il est décrit dans l'acte d'accusation. Arrivant à l'arrestation de Jean-Pierre Linossier, qui fut arrêté le premier, il déclare que c'est pour la quatrième fois qu'il a été chargé de l'arrêter. C'est, dit-il, un homme bien dangereux; son frère Etienne est peut-être moins emporté, mais il a le caractère plus vindicatif. Pour tout dire sur leur compte, ce sont les individus qui me donnaient le plus de travail du canton.

François Desjargues, gendarme : J'ai été commandé par mon maréchal-des-logis pour l'accompagner au Sauvage. En examinant les lieux, je m'aperçus que l'on avait sauté de la fenêtre après avoir fermé la porte en dedans; la trace des pas était parfaitement visible dans la neige. La personne qui avait ainsi sauté par la fenêtre était venue rejoindre le chemin à une petite distance de là.

Jean-Louis Lachaud : Je connais depuis longtemps les frères Linossier; mon père et moi sommes fermier au Sauvage, dans un domaine appartenant au père Linossier. La plus mauvaise intelligence a toujours régné entre le père et les enfants.

Dans la matinée du 8 mars dernier, j'ai entendu un grand bruit dans la maison du père Linossier, comme si l'on fendait du bois; ce bruit a duré une heure environ; puis, je n'ai plus rien entendu du tout. Vers les quatre ou cinq heures du soir je vis Jean-Pierre Linossier se diriger vers la maison de son père, avec lequel il demeurait depuis quelque temps; il frappa à la porte, mais personne ne vint ouvrir. Je rentrai alors chez moi, et je ne remarquai pas s'il insista beaucoup pour se faire ouvrir. Je ne crois pas l'avoir entendu appeler son père.

Quand on eut trouvé le père mort, Jean-Pierre apporta chez nous plusieurs vêtements qu'il me dit lui appartenir, en me recommandant bien de ne parler de cela à personne, parce qu'il craignait de le voir mettre sous les scellés; je n'ai pas remarqué qu'ils eussent des taches de sang.

Le père et la femme de ce témoin font des dépositions à peu près semblables.

Decully. Ce témoin déclare qu'il est beau-frère de Jean-Pierre Linossier; mais comme la défense ne s'oppose pas à son audition, il dépose ainsi :

Le dimanche 9 mars, vers huit heures du matin, Jean-Pierre vint me chercher pour aller avec lui au Sauvage, parce que son père ne répondait pas quand il l'appelait, qu'il voulait enfoncer la porte, et que pour cela il avait besoin d'être assisté. Je ne pus m'y rendre à l'instant même, parce que ma femme était à la messe; mais aussitôt qu'elle fut de retour, je m'y transportai. Etienne prit une échelle, à l'aide de laquelle il alla ouvrir une croisée du premier étage, puis il descendit pour ouvrir la porte de la maison. Nous entrâmes dans la chambre du père, mais ne l'ayant pas trouvé dans son lit nous passâmes dans la grange. Jean-Pierre me dit alors : « Il ne doit pas être ici, c'est plutôt dans l'écurie que nous le trouverons. » Pourvris la porte de l'escalier pour y descendre. J'avais à peine descendu trois ou quatre marches de l'escalier, que Jean-Pierre, qui était derrière moi, s'écria : « Oh ! mon père est là entre les vaches. »

Comme je soupçonnais un malheur, avant d'entrer, je regardai principalement au plancher, pensant que nous le trouverions pendu; voilà peut-être pourquoi je ne l'ai pas vu le premier.

M. le président : Jean-Pierre pouvait-il facilement apercevoir le cadavre de son père lorsqu'il s'est écrié qu'il était entre les vaches ?

Le témoin : C'était bien difficile, mais je ne sais pas si c'est impossible.

Un long débat s'engage entre le ministère public et M^{re} Faure sur la question de savoir si de l'endroit où était placé Jean-Pierre, en poussant cette exclamation, il pouvait facilement, à cause de l'obscurité qui régnait alors dans l'écurie, apercevoir le cadavre de Jean Linossier.

M^{re} Faure, qui a visité les lieux, prétend qu'il est très possible de l'apercevoir.

Le témoin termine sa déposition en disant que Jean-Pierre s'est écrié de nouveau, après avoir descendu l'escalier : « Quelle triste mort notre pauvre père a faite! Vois, mon frère, si j'avais été la ceste nuit, il serait peut-être encore en vie. » Du reste, si l'un n'a l'autre des deux enfants ne s'approche du père Linossier pour voir s'il donnait encore quelques signes de vie. Ce mouvement si naturel chez des enfants, les accusés ne le ressentirent point; ils furent peu émus et ne versèrent aucune larme. Leur première pensée fut d'appeler la justice pour remplir les formalités de la loi.

Après cette déposition, l'audience est levée.

Audience du 29 novembre.

On continue l'audition des témoins.

M. Moulin, médecin à Bourg-Argental. La déposition de ce témoin, faite avec une lucidité remarquable, a duré près d'une heure. Nous regrettons de ne pouvoir la reproduire que par un résumé impartial. Il commence par rendre compte des recherches auxquelles il s'est livré pour trouver les taches de sang qui pouvaient exister dans la maison de Jean Linossier. De la découverte de ces taches de sang, il résulte, selon lui, que l'assassinat a dû nécessairement être commis dans la chambre où couchait Jean Linossier, et que son cadavre a été ensuite transporté dans l'écurie. L'assassinat n'a pas pu être consommé par une seule personne; il y avait impossibilité pour un seul meurtrier de traîner la victime dans l'écurie et de la faire descendre par l'étroit escalier qui conduit de la grange à l'écurie.

Passant ensuite à l'examen qu'il a fait du cadavre, il déclare qu'il était dans un état de rigidité complète; et lorsqu'il en fit l'autopsie, il remarqua un commencement de putréfaction.

M. le docteur s'est livré en outre à plusieurs autres opérations, et principalement à l'analyse des taches sanguines trouvées sur le plancher de la chambre et les jambages des portes et il en conclut que ce sont des taches de sang humain.

Quant à la mort de Jean Linossier, ce témoin déclare qu'elle a été violente et a dû arriver quarante-huit heures au moins

avant le moment de l'autopsie. Cette mort a été produite par un ou plusieurs coups, au moyen d'un corps contondant violemment appliqué sur la tempe et l'oreille gauches. Les coups ou le coup porté sur la tempe de Jean Linossier, dans sa chambre, sans aucun doute, ont dû déterminer immédiatement une hé-morrhagie et une perte complète de connaissance sans aucune mort instantanée, en étouffant Linossier par une pression exercée sur sa tête, la face étant enfoncée dans le fumier sur lequel il a dû être apporté après coup et étendu à dessein sur le meuble l'atteste l'allongement parfait du corps et des membres, comme d'extension qui ne peut se concilier avec une chute.

Oriol, garde-champêtre du colombier : Le samedi 8 mars dernier, en faisant ma tournée, je m'aperçus qu'on avait volé du bois à la veuve Blachon. J'en suivis la trace sur la neige, elle me conduisit à la demeure de Jean Linossier; je frappai à la porte, mais personne ne vint ouvrir; il pouvait être alors sept heures du matin. Ne pouvant me faire ouvrir, j'allai chercher l'adjoint du Colombier pour m'assister. Il était environ onze heures quand nous arrivâmes au Sauvage; j'appelai Jean Linossier, mais rien ne me répondit; un silence complet régnait dans la maison, à part un léger bruit que nous avons attribué au piétement de poules marchant sur le plancher de la maison.

Nous remarquâmes alors les traces de pas qui se trouvaient au dessous de la croisée et venaient rejoindre le chemin; ces traces n'existaient pas le matin quand j'étais venu au Sauvage. Je n'avais vu le matin que quelques traces de pas devant la porte de la maison, comme celles d'une personne qui était entrée dedans, tandis que celles qui étaient au-dessous de la croisée étaient celles d'une personne qui s'enfuit.

Je dois dire qu'il y avait du feu dans la cuisine, car il sortait de la fumée par la cheminée.

Les autres dépositions offrent peu d'importance; plusieurs du reste portent sur des faits que nous avons déjà rapportés ou qui se trouvent relatés dans l'acte d'accusation.

Quatre témoins à décharge ont été appelés par la défense, mais leur témoignage est plutôt contraire que favorable aux accusés; ainsi l'un d'eux déclare qu'il ne sait pas pourquoi on l'a fait venir, et qu'il lui serait difficile de dire du bien des accusés.

Etienne Linossier : Monsieur le président, veuillez demander à cet homme ce que le maréchal-des-logis a dit de nous en sa présence.

Le témoin : Il a dit que si l'on pouvait juger les scellés à la mine, les frères Linossier mériteraient d'être pendus tout de suite. (Rumeur et rires.)

La liste des témoins étant épuisée, M. Coaz, procureur du Roi, prend la parole, et dans un réquisitoire remarquable par sa logique et par une habile argumentation, il soutient avec force l'accusation qui pèse sur les frères Linossier.

En présence des charges nombreuses et accablantes qui s'élevaient contre les accusés, la tâche du défenseur était bien difficile. M^{re} Faure l'a remplie avec talent.

Après un résumé impartial de M. le président, le jury se retire. Après une délibération qui n'a pas duré plus de vingt minutes, il rentre à l'audience. Le chef du jury lit un verdict qui déclare les deux accusés coupables, et qu'il existe en faveur des deux accusés des circonstances atténuantes.

On fait rentrer les deux accusés, qui entendent sans la moindre émotion prononcer contre eux la peine des travaux forcés à perpétuité et de l'exposition publique.

Leurs deux femmes, qui les avaient assistés pendant le cours des débats sans verser une larme, poussent alors des cris épouvantables.

En se retirant dans la prison, conduit par les gendarmes, Jean-Pierre Linossier reconnaît un des témoins qui se trouve sur son passage. Quoique enchaîné, il veut se jeter sur lui pour le frapper; mais les gendarmes le retiennent. Le misérable s'écrie alors avec colère : « Tu es bien heureux, b..., de canaille, que je ne puisse pas retourner au pays; je t'apprendrais à parler contre moi. »

Il nous est impossible de taire le mouvement qui s'est opéré dans l'audience après le verdict que nous venons de rapporter, et sans vouloir porter atteinte au respect que commandent les décisions du jury, nous éprouvons le besoin de reproduire ici des observations générales que nous a souvent inspirées l'usage des circonstances atténuantes.

Ce droit, que la loi donne au jury sans limites, est un bienfait immense quand il s'exerce en faveur de malheureux dont la culpabilité est évidente, mais dont le repentir est sincère. Mais lorsqu'il s'applique à des misérables qui ont froidement médité et consommé le plus horrible de tous les crimes, c'est un résultat dont la société doit être justement alarmée. Ces deux accusés marchaient de concert dans la carrière du crime depuis dix ans; ils avaient tenu tout le pays dans une terreur continuelle; ils avaient annoncé longtemps à l'avance le crime qu'ils avaient enfin exécuté avec une barbarie sans exemple. Leur attitude à l'audience était pleine de cynisme, riant et insultant les témoins, et jusqu'à M. le procureur du Roi lui-même. Pour les crimes de cette nature, une transaction n'est pas possible; et comme M. le président le disait aux jurés à la fin de son résumé : « Si les preuves ne vous paraissent pas complètes, si votre conviction n'est pas entière, prononcez l'innocence des accusés. Mais si vous sentez conscience vous déclarer que le crime du 8 mars n'a pas d'autres auteurs que les frères Linossier, ce crime mérité une répression sévère, et vous devez faire courageusement votre devoir, quelque pénible qu'il soit. »

COUR D'ASSISES DU GARD.

Présidence de M. Maigrion.

Audience du 27 novembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR LE FRÈRE PASCAL PAR UN DÉTENU DE LA MAISON CENTRALE DE NIMES.

Aujourd'hui a comparu devant le jury l'assassin du frère Pascal. Nous avons déjà fait connaître les principales circonstances de ce crime épouvantable, commis par un jeune homme de dix-neuf ans, avec une ferocité presque sans exemple.

Compagnon

lance qui ne resta pas infructueuse. On s'aperçut qu'ils se rendaient fréquemment aux mansardes sous le prétexte de aller y chercher du bois, et qu'ils y restaient beaucoup plus que le temps nécessaire à cette opération.

Le 11 octobre, à une heure, ils ne manquèrent pas à leur habitude de hanter ce lieu; ils y furent secrètement suivis par le frère Ingénuin, qui les surprit en flagrant délit.

Sommés de se rendre en cellule, ils refusèrent d'obéir à cette injonction et accablèrent des plus sales injures celui de qui elle émanait. Le frère Ingénuin insista avec toute la douceur et la modération possibles, mais ce fut en vain. Il se rendit alors auprès du supérieur, pensant que sa parole agirait avec plus d'efficacité sur ces natures indomptables; mais Requin et Compagnon méprisèrent cette nouvelle autorité et ne lui épargnèrent pas les ignobles outrages auxquels le frère Ingénuin avait été précédemment en butte. Tous les moyens persuasifs allèrent se briser contre leur opiniâtreté. Il fallait pourtant sévir, faire respecter la discipline, et la résistance des coupables aggravait leur faute. L'inspecteur fut prévenu.

Ce fonctionnaire fit appeler les deux complices dans son bureau et leur réitéra l'ordre qu'ils avaient reçu d'obéir. Requin, d'un caractère plus malléable que Compagnon, crut devoir céder, et le frère Ingénuin le conduisit immédiatement aux cellules, qui se trouvent au premier étage de l'établissement. Il redescendit ensuite au rez-de-chaussée pour y prendre Compagnon. Celui-ci feignit de s'amender, puis il échappa des mains du frère en lui disant qu'il allait chercher son mouchoir dans l'atelier de menuiserie. Arrivé dans cet endroit, il s'approcha de son établi et s'empara d'un tiers-point qu'il avait aiguisé quelques heures avant le crime auquel il devait servir. Cet outil, de forme triangulaire, et long de cinq à six centimètres, et qui était l'instrument dont plusieurs fois se servit Lacenaire, fut caché par lui sous sa veste, puis il se promena dans l'atelier livré à la plus incroyable agitation. La pensée de commettre un homicide bouillonnait alors dans son cerveau.

Sur ces entrefaites, le frère Pascal, qui était de surveillance dans la cour, s'avança sur le seuil de la porte de l'atelier, et pria Compagnon d'en sortir pour aller subir la peine qu'il avait méritée. La fureur de ce misérable se tourna alors contre lui: «Vieux cochon! s'écria-t-il, que veux-tu?» Le frère Pascal, poussé à bout par les invectives de l'accusé, et las de ses provocations, dit aux détenus qui étaient tranquilles spectateurs de cette scène: «Savez-vous ce que veut ce blanc-bec?» Cette parole était à peine prononcée, que Compagnon s'élança à l'improviste sur le malheureux frère Pascal, et lui enfonça dans la poitrine le fatal tiers-point qu'il n'avait cessé de tenir sous sa veste. La douleur que la victime en ressentit fit qu'elle se retourna instinctivement pour prendre la fuite, et au même instant elle recevait une seconde blessure dans les vertèbres.

Quelques détenus, plus humains que les autres, se précipitèrent sur Compagnon pour arrêter son bras; mais le meurtrier, altéré de vengeance, bondit en arrière avec la souplesse d'un tigre, et montrant aux téméraires son fer taché de sang: «Le premier qui avance est mort!» cria-t-il d'une voix menaçante.

Mettant à profit cet incident, le frère Pascal avait fui son impitoyable agresseur; il se croyait déjà à l'abri de ses coups, lorsque Compagnon, se dégageant des étreintes de ceux qui l'enveloppaient, fondit sur lui avec une rapidité terrible, l'atteignit au milieu du réfectoire, et lui plongea à cinq reprises diverses, et dans la région de l'épine dorsale, l'instrument triangulaire qu'il n'avait pas abandonné. Le frère Pascal tomba: le tiers-point avait atteint un des poumons de l'infortuné frère, qui peu d'instants après expirait au milieu de toutes les souffrances de l'agonie.

Le crime une fois consommé, l'accusé jeta loin de lui son arme, puis il courut dans la direction des cellules pour instruire Requin de ce qui venait de se passer. «J'ai fait le coup que tu sais, lui cria-t-il, j'ai tué le frère Pascal.»

Le système de défense de Compagnon n'a pas dû lui coûter beaucoup à imaginer. «J'étais dans l'ivresse, dit-il, et je ne savais ce que je faisais alors: j'avais bu un litre de vin, c'est ce qui explique mon défaut de mémoire; je ne puis me rappeler aucune des circonstances du crime que vous me reprochez.»

Pendant toute la durée des débats, il n'a fourni que cette réponse vague et laconique à toutes les questions qui lui ont été faites par le président. Les témoins et les faits eux-mêmes ont, malheureusement pour lui, suppléé à ce défaut de mémoire, et la préméditation a été parfaitement établie.

Sur les réponses affirmatives du jury, la Cour a condamné Edouard Compagnon à la peine de mort.

A la lecture de ce terrible arrêt, le calme de l'accusé l'a abandonné; sa figure s'est contractée, elle est devenue blême et verte; il a promené sur tout l'auditoire un œil étincelant où se peignait cette haine concentrée qui s'accroît de l'impuissance. Puis il est redevenu ce qu'il avait été toute la journée, hautain, et résigné. Le lendemain il s'est pourvu en cassation et en commutation de peine.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 5 décembre. — La Gazette des Tribunaux a fait connaître un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Evreux, qui a condamné le docteur Signoret à la peine de trois mois d'emprisonnement, comme coupable d'homicide par imprudence sur la personne d'une dame Saugeron, demeurant à Evreux. Cette dame, atteinte d'une fièvre typhoïde, s'était adressée au sieur Signoret, qui, dans un traitement par correspondance, lui prescrivit l'emploi énergique de la médecine Leroy. La dame Saugeron mourut au bout de vingt-deux jours de maladie, et la prévention attribue cette mort à l'imprudence du docteur Signoret.

M. Signoret a formé appel. Devant la Cour, M. Signoret a produit une consultation de MM. Alquié et Marchal (de Calvi), le premier, médecin en chef de l'hôpital du Val-de-Grâce; le second, professeur de physiologie et d'anatomie pathologique au Val-de-Grâce, agrégé de la Faculté de médecine de Paris. Cette consultation est une réfutation du rapport des trois médecins d'Evreux.

Il résulte que la méthode aujourd'hui le plus généralement adoptée pour combattre la fièvre typhoïde est la méthode purgative; que la médecine Leroy, dont la composition est connue depuis longtemps, est un purgatif assez actif et qui peut être efficacement employé contre cette affection. Tout en déclarant ne pas partager les doctrines médicales du docteur Signoret, MM. Alquié et Marchal (de Calvi) affirment, du fond de leur conscience, que la mort de la dame Saugeron a été déterminée par une fièvre typhoïde grave, et que le purgatif Leroy n'a été pour rien dans cette funeste terminaison.

Après avoir entendu M. Deschamps pour l'appelant, la Cour a infirmé le jugement d'Evreux, et déchargé M. Signoret de toutes condamnations.

PARIS, 5 DECEMBRE.

— M. Billard, propriétaire à Voulx, arrondissement de

Melun, avait inutilement réclamé sa réinscription sur la liste électorale, dont il avait été provisoirement rayé par un premier arrêté préfectoral; un deuxième arrêté avait confirmé le premier, attendu que M. Billard n'avait pas justifié de la mutation à son profit des biens dont il était devenu propriétaire, lesquels biens comprennent notamment une auberge à lui échue héréditairement pour partie, et exploitée depuis le mois de juillet par son beau-frère et par sa sœur. M. Billard alléguait qu'on peut être propriétaire sans justifier de la mutation, et que la patente de l'auberge étant en son nom, devait aussi lui être comptée, attendu que sa sœur et son beau-frère ne faisaient que lui prêter leur concours pendant la maladie de sa femme.

Nonobstant ces moyens, soutenus par M. Isambert, la 1^{re} chambre de la Cour royale, au rapport de M. Chaubry, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, a maintenu l'arrêté, dont elle a adopté les motifs.

— M. Bernard Baudot, ancien huissier, demeurant à Venizy (Yonne), avait été maintenu sur la liste électorale comme payant 201 fr. 20 c. M. Baudot était, si l'on peut s'exprimer ainsi, électeur par les femmes; car, sauf 28 fr. 89 c. par lui payés en son nom personnel, il comptait le cens de 201 fr. 20 c. par une délégation de M^{me} veuve Biron, sa belle-mère, pour la somme de 172 fr. 31 c.; et, dans ces 172 fr. 31 c. entraient 11 fr. 44 c. montant de la contribution afférente à la demoiselle Sydonie Biron, mineure, sous la tutelle de M^{me} veuve Biron.

M. Benoit, ancien notaire, contestant l'inscription de M. Baudot, soutenait, par l'organe de M. Tartois, son avoué, que la jouissance légale de M^{me} veuve Biron avait cessé, M^{lle} Biron étant, depuis le 14 mars 1845, âgée de vingt ans, et qu'ainsi les contributions de ce chef ne pouvaient pas plus être attribuées à la mère qu'à la mineure, d'après la jurisprudence même de la Cour. M. Baudot, réduit ainsi à une contribution de 189 fr. 76 c., se rattachait à une autre cote de contribution féminine, en excipant d'une délégation de 10 fr. 80 c. à lui faite par M^{me} Baudot sa mère, ce qui lui assurait 200 fr. 56 c. Mais d'abord un certificat du maire de la commune de Roffly, délivré le 11 octobre 1845 à M. Benoit, était de nature à jeter quelque incertitude sur les productions de pièces faites par M. Baudot; car M. Fauverni, le maire, s'exprimait ainsi:

Je déclare que ci et là à quelque erreur de commisses dans les extraits que j'ai délivrés tout ressemblant audit sieur Bernard Baudot, elles proviennent du fait de ce dernier, qui a lui-même rédigé les extraits que j'ai signés de confiance.

Puis il résultait de l'extrait des rôles que sur les 10 fr. 80 c., 2 fr. 94 c. étaient payés par M. Baudot personnellement, et étaient déjà compris dans les 28 fr. 89 c. qui lui avaient été comptés pour sa contribution personnelle, en sorte que la délégation de sa mère étant réduite à 7 fr. 86 c., il ne se trouvait plus justifié que de 197 fr. 62 c.

Ces faits établis, la Cour, au rapport de M. Vanier, après la plaidoirie de M. Grellet pour M. Baudot, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Nouguié, a réformé l'arrêté qui maintenait M. Baudot sur la liste électorale.

— La Cour royale de Paris (3^e chambre) avait à statuer aujourd'hui sur l'appel interjeté par M. Plon d'un jugement qui admettait M. le comte de Soucy, son débiteur, au bénéfice de la cession de biens.

La Cour, après avoir entendu M. Carteret pour M. Plon, et M. Liouville pour M. de Soucy, et sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat-général, a réformé le jugement de première instance, a déclaré M. de Soucy non-recevable, et mal fondé dans sa demande à fin de cession de biens.

— Un procès de nature à éclairer les propriétaires et les locataires sur l'étendue de leurs droits réciproques, était soumis à la cinquième chambre du Tribunal civil de la Seine.

Le sieur Grilly, négociant en serrurerie, après avoir habité rue de Tournai, 3, quitta ce quartier pour aller exercer sa profession rue du Temple, 74. Mais avant de quitter son ancien domicile, il placarda sur la porte du magasin et au-dessus de la loge du portier une affiche indiquant son changement de domicile et sa nouvelle adresse. Le propriétaire, mal disposé pour le sieur Grilly, fit enlever ces affiches, et défendit à son portier de faire connaître l'adresse du locataire sortant aux personnes qui la lui demanderaient.

M. Grilly a vu dans les procédés de son ancien propriétaire un fait de nature à lui causer un grave dommage, et a formé contre lui et contre le concierge de la maison une demande pour voir dire qu'ils seraient tenus de donner sa nouvelle adresse aux personnes qui se présenteraient pour la demander; qu'ils seraient tenus de replacer sur la principale porte de son ancien logement une affiche annonçant son changement de domicile et indiquant celui où il exerce actuellement son industrie; il conclut en outre à ce que ses adversaires fussent condamnés à lui payer solidairement et par corps une somme de 500 francs en réparation du préjudice éprouvé par lui jusqu'à ce jour.

M. Lozouais, avocat du sieur Grilly s'est présenté pour développer cette demande. Il s'est efforcé de prouver, à l'aide de nombreuses attestations, le refus constant du portier d'indiquer l'adresse du sieur Grilly qu'il connaissait parfaitement; il établissait en outre que le propriétaire avait menacé de donner congé à celui de ses locataires qui indiquerait l'adresse du sieur Grilly. Quant à la demande de dommages-intérêts, il la fondait sur le préjudice éprouvé par le sieur Grilly et résultant de l'impossibilité dans laquelle on l'avait mis de recevoir et d'exécuter toutes les commandes qui lui étaient adressées.

M. de Belleme a plaidé dans l'intérêt du propriétaire, et M. Allou pour le concierge.

Le Tribunal, considérant que les obligations du propriétaire envers son locataire cessent à la fin du bail, et qu'on ne peut l'obliger de couvrir la façade de sa maison des affiches de tous les locataires sortants, a débouté le sieur Grilly de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

— La séance de rentrée de la Conférence des avocats, qui devait avoir lieu demain samedi, est remise à samedi prochain, 13 décembre.

— Le 15 août dernier, deux individus, Vandandène et Brohan, étaient attablés chez le sieur Parisel, marchand de vins. Quand vint le moment de payer, Brohan déclara de bonne grâce qu'il allait s'exécuter, et il se dirigea vers le comptoir pour y solder la dépense qu'il venait de faire en commun avec Vandandène. Au nombre des pièces qu'il offrit au marchand de vins, se trouvaient deux pièces de six liards, que ce marchand, du haut de son comptoir, déclara parfaitement fausses, et qui furent refusées. Des explications fort vives s'ensuivirent, puis on en vint aux coups, et, dans la lutte, le sieur Parisel ayant malheureusement engagé l'un de ses doigts sous la dent de Brohan, Brohan serra si fort qu'il coupa le doigt à la première phalange.

Il fut aussitôt arrêté. Le sieur Parisel a été soixante jours malade des suites de cette blessure, et Brohan a com-

paru aujourd'hui devant le jury.

Les explications qui ont été par lui fournies, et développées par son défenseur M. Branlard, lui ont valu l'indulgence complète du jury, qui a prononcé son acquittement.

— Un enfant qui pleure sur le banc de la police correctionnelle, prévenu de vagabondage; une femme bien pauvre, bien misérable, qui vient le redemander à la justice, voilà ce qui se passe tous les jours, et que nous avons trop souvent à mettre sous les yeux du public.

Un délit de vagabondage s'est présenté aujourd'hui à l'audience dans des circonstances toutes différentes; les rôles y sont renversés; c'est la mère qui est prévenue, c'est l'enfant qui la réclame, un enfant de onze ans et demi, mais un enfant fait homme, qui vient se poser à la barre, carrément, résolument, et offre son appui, sa protection, en des termes mâles et assurés, et avec un aplomb tout viril.

M. le président: Quel est cet enfant qui semble vouloir parler au Tribunal?

L'enfant: Je ne suis pas un enfant, Monsieur le président; je suis un ouvrier.

M. le président: Vous êtes le fils de la prévenue?

L'enfant: Certainement, et que c'est bien malheureux pour moi qu'elle ne veut pas m'écouter et se conduire comme je lui dis.

M. le président: Est-ce que vous pouvez lui être de quelque utilité? que gagnez-vous par jour?

L'enfant: Je gagne quatre francs par semaine; avec ça, nous pouvons manger du pain; je ne lui en ai jamais refusé; mais il faut à la mère du friot au beurre, des gouttes, du tabac. Qu'elle fasse comme moi, quand on n'est pas riche, on se retient.

M. le président: Vous avez un logement pour la recevoir?

L'enfant: Elle peut y venir quand elle voudra; je ne couche jamais dans la rue, moi.

La mère: Le bon Dieu te récompensera, Julien, tes bon fils.

Julien: C'est bon, c'est bon; on fait son devoir, voilà tout.

Le Caton en herbe retourne à sa place, et la prévenue, qui n'a été qu'une seule nuit sans domicile, est renvoyée de la poursuite.

Après le prononcé du jugement, Julien s'approche du banc des prévenus, tend la main à sa mère, et lui dit: «A ce soir, la mère!» (S'adressant aux gendarmes): «Vous la lâchez ce soir, pas vrai?»

— Il y a deux ans et demi, le 21 juin 1843, un individu, sous le nom de M. de Merville, et se disant attaché au bureau de bienfaisance du 12^e arrondissement, se présentait rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, chez M. Lanvin, propriétaire, connu pour ses bonnes œuvres, et lui-même autrefois membre du bureau de bienfaisance.

M. de Merville se disait chargé de faire une quête pour un sieur Lagoutte, dont les malheurs, disait-il, étaient connus de tout le quartier. A l'appui de sa demande, le solliciteur présentait une liste de souscription sur laquelle se lisaient les noms les plus honorables du voisinage. M. Lanvin fit comme toujours: il inscrivit son nom pour 3 francs, et sortit à l'instant de son cabinet pour se procurer de la monnaie, et donner sur-le-champ son aumône. A son retour, M. Lanvin trouva le quêteur, non plus dans son cabinet, mais dans un corridor obscur attenant à la porte de sortie. Cela lui parut singulier; mais il avait à la main les 3 fr. promis; il les remit, et laissa partir l'étranger.

Au moment de l'entrée de cet homme, M. Lanvin était assis devant son bureau; il y écrivait le bordereau des valeurs qu'il avait en caisse, et qui consistaient en deux billets de banque de mille francs chaque, deux mandats de 400 francs sur la banque de Reims, et autres menus valeurs sur des banquiers. Il avait interrompu son travail pour recevoir le prétendu M. de Merville et avait placé le bordereau et les valeurs dans le tiroir de son bureau, qu'il avait laissé ouvert. L'étranger parti, M. Lanvin n'avait pas repris son travail interrompu, et ce n'est qu'à quatre heures du soir que, jetant les yeux sur son tiroir, il y avait plus retrouvé ses valeurs.

Toutes ses recherches, depuis cette époque, avaient été infructueuses pour retrouver la trace de ce M. de Merville; ce nom n'était pas même connu du bureau de bienfaisance.

M. Lanvin avait fait son deuil de cette perte, lorsqu'un juillet dernier deux femmes vinrent lui demander s'il n'avait pas été volé par un M. de Merville. Sur sa réponse affirmative, les deux femmes lui annoncèrent que par un hasard tout extraordinaire, elles connaissaient de la veille l'auteur du vol.

«Nous nous trouvions hier, dirent-elles, près de l'embarcadere du chemin de fer de la rive gauche; une dispute avait lieu à la porte d'un marchand de vins nommé Lefebvre. Au milieu de la dispute, nous entendimes un homme dire à Lefebvre: «Va donc! M. de Merville, M. le commissaire de bienfaisance, crie bien fort ici; tu ne crierais pas si bien devant M. Lanvin, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince, tu serais bientôt nettoyé (pris).»

«Comme nous avions entendu parler du vol commis chez vous, ajoutèrent les deux femmes, nous avons retenu ces paroles, et nous sommes venues vous les rapporter.»

Muni de ce renseignement, M. Lanvin alla trouver le chef de la police de sûreté; lui raconta son aventure, et sur les renseignements pris ultérieurement, on sut bientôt que le prétendu de Merville, en réalité Louis-Etienne-Désiré Lefebvre, ancien ouvrier en accordéons, aujourd'hui marchand de vins, était noté pour avoir fait longtemps partie d'une bande de malfaiteurs, et avoir exercé particulièrement l'industrie de la mendicité à domicile; une condamnation à cinq ans de réclusion l'avait flétri et y avait déjà longtemps.

Sur la plainte de M. Lanvin, Lefebvre était traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, prévenu de vol et de mendicité dans les maisons.

Le prévenu a avoué sa condamnation à cinq ans de détention et son affiliation, à une époque éloignée, à de faux quêteurs à domicile; mais il a nié s'être jamais présenté chez M. Lanvin. Il a prétendu que des motifs de haine et de vengeance avaient dicté la dénonciation des femmes Moulin et Beaumont.

Sur les réquisitions de M. de Charancé, avocat du Roi, le Tribunal, par application des articles 40, 276 et 57, a condamné Lefebvre à trois années d'emprisonnement.

— Lhermitte, pauvre cocher de place, fut loué à la journée dernièrement par un individu qui lui fit faire le tour de la banlieue de Paris, en lui payant de temps en temps à boire. A l'une de ces stations ce particulier, resté inconnu, et qui n'était autre qu'un fraudeur déterminé, profita de l'attention que prêtait Lhermitte à vider sa bouteille pour bourrer sa voiture de paquets de cigares de contrebande. Sa cargaison ainsi faite, il quitta son cocher de louage, auquel il donna rendez-vous dans un quartier de Paris. Lhermitte, plein d'une sécurité perfide, se présente avec confiance à la barrière, et les employés de l'octroi, ouvrant sa voiture pour procéder à leur visite ordinaire, n'eurent pas beaucoup de peine à découvrir le pot aux roses. En vain Lhermitte proteste de son innocence, on ne veut pas le croire. Cigares et voiture sont saisis,

et lui-même est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Le Tribunal est peut-être disposé à croire à la bonne foi du prévenu, que reconnaissent au surplus les employés de la Régie; mais il est impossible de ne pas faire application de la loi. En conséquence, Lhermitte est condamné à 230 francs d'amende.

En attendant prononcer ce jugement, le pauvre Lhermitte parait atterré; mais M. le président a la bonté de le rassurer, en lui faisant comprendre que la Régie lui ferait une large remise de cette amende s'il lui proposait une transaction.

— A la huitaine dernière, la Gazette des Tribunaux a rendu compte d'une contestation relative à l'octroi de Neuilly, contestation portée devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). On se rappelle que M. le président avait trouvé sévères les conditions de la transaction proposée au contrevenant par le maire de cette commune. On voulait exiger 20 francs pour racheter un tort de 3 centimes.

Cette affaire est revenue aujourd'hui à l'audience, sur le refus du contrevenant d'accepter ces conditions. M. Rousset, avocat de M. le maire de Neuilly, a exposé que la contravention consistait dans une déclaration inexacte de la quantité de bois que le sieur Chevreau voulait introduire dans la commune; qu'il était dans l'habitude des conducteurs de voitures, de ne déclarer que les deux tiers ou les trois quarts des quantités qu'ils introduisaient, en soustrayant ainsi à la perception un tiers ou un quart des droits, et qu'il était devenu indispensable d'assurer l'intégrité de la perception par une répression plus sévère. Or, la somme demandée par M. le maire, pour transaction, n'était que de 20 francs frais compris, tandis que la condamnation encourue s'élevait à 130 francs sans les frais.

Le Tribunal a condamné le voiturier et son maître au paiement de cette somme.

— Des renseignements parvenus à la préfecture de police avaient signalé le sieur Delamarche, marchand plombier, passage Sainte-Avoie, comme se livrant au recel de morceaux de plomb qu'il achetait d'ouvriers suspects de les avoir volés dans les bâtiments où ils travaillaient. Une surveillance fut établie aux environs du magasin du sieur Delamarche, et, dans la soirée du 4 octobre dernier, les agents de police remarquèrent, dans l'espace de vingt minutes à peu près, six ouvriers s'introduisant dans ce magasin, où ils les surprirent porteurs de morceaux de plomb qu'ils cachaient sous leurs blouses à l'aide de crochets, et dont ils ne peuvent justifier la légitime possession. Un de ces ouvriers fut même arrêté au moment où il jetait du plomb dans la balance du sieur Delamarche.

C'est à raison de ces faits que les nommés Lebois, Anne, Brochet, Lebrun, Jumel, Bertaux et Delamarche, sont traduits devant le Tribunal correctionnel, les six premiers sous la prévention de vol de plomb, et le dernier sous celle de recel: on n'a pu retrouver sur ses livres aucune trace d'une assez grande quantité de plomb dont il fut trouvé détenteur. Conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Delalain, et après avoir entendu les plaidoiries des défenseurs des prévenus, le Tribunal condamne Lebois, Anne, Brochet, Lebrun, Jumel et Bertaux chacun à un mois de prison, et Delamarche à trois mois de la même peine.

— En annonçant dans notre numéro du 8 du mois dernier l'arrestation du nommé Rioussel, nous citions quelques uns des vols singuliers dont cet émile de certains héros de Le Sage s'était rendu coupable, notamment au préjudice d'une jeune actrice des Variétés et d'un ingénieur civil, dont, par parenthèse, l'épingle et un diamant a été retrouvée depuis lors chez un changeur-bijoutier du passage des Panoramas.

L'instruction qui se poursuit contre cet ingénieux fripon révèle à chaque pas quelque nouveau méfait qui vient témoigner de son esprit inventif. Nous en citerons un seul sur le nombre:

Dans les premiers jours du mois de septembre dernier, Rioussel se présenta, tout de noir vêtu, l'air grave, le maintien digne et composé, au domicile d'une couturière, rue de Provence. Il ne s'annonça pas comme magistrat; mais dès les premiers mots il donna à comprendre qu'il est chargé d'une mission sévère, dans l'exécution de laquelle toutefois il entend apporter les ménagements que commande un juste esprit de tolérance et d'humanité. La jeune couturière, à laquelle il s'adresse, a quelque peine d'abord à comprendre de quoi il s'agit; mais il lui parle de son inconscience, de sa légèreté, de ses fréquents changements d'affection; puis, devenant plus explicite à mesure que son interlocutrice répond et se défend avec un embarras croissant, il finit par lui parler du respect dû aux mœurs, de la sévérité des règlements exceptionnels, et fait entendre à la jeune fille qu'elle est inculpée assez gravement.

Comme on le pense bien, la jeune couturière se récrie avec indignation; si elle autorise les visites de M. Charles, c'est qu'il a promis de l'épouser; si M. Adolphe est reçu chez elle, c'est à titre d'ami, presque de parent; quant à M. Alphonse, il lui donne des leçons d'orthographe; M. Arthur lui enseigne la polka. M. Ernest a commencé son portrait. M. Théophile répète avec elle un vaudeville où elle doit débiter rue Charente; et ainsi des autres, car la grisette, dans son ardeur à se justifier, passe en revue tous les noms du calendrier.

Rioussel, qui l'a écoutée d'un air grave, sans l'interrompre et sans laisser percer un sourire, la rassure en lui disant que ses explications ont un caractère plausible, que, pour sa part, il les croit sincères, mais qu'il n'en doit pas moins remplir son devoir. «Je veux toutefois, ajoute-t-il, vous donner une preuve de l'intérêt que vous m'inspirez: au lieu de vous enjambard d'aller au Parquet ou à l'administration de la police présenter vous-même vos explications, démarche toujours pénible pour une femme, je vais faire ici même mon rapport, dont je vous donnerai lecture, et que vous signerez.»

Et comme la jeune fille lui exprimait toute sa gratitude pour ce signalé service: «Seulement, dit-il, comme je ne m'attendais pas à être ainsi convaincu, touché, je ne me suis pas muni de papier timbré, et je ne sais trop comment faire, car tout rapport, sous peine de nullité, doit être rédigé sur papier officiel. La lingère s'empressa de s'offrir à lever cette difficulté; Rioussel ne voulut pas souffrir qu'elle déboursât le coût de la feuille timbrée, et lui remit 5 francs pour qu'elle l'allât acheter et la lui rapportât avec sa monnaie.

Elle partit légère et le cœur soulagé d'un terrible poids; mais elle n'était pas au bas de l'escalier que l'audacieux voleur changeant de rôle, ouvrait sa commode, forçait ses armoires, et faisait main basse sur l'argent, les bijoux, les objets de toilette de quelque valeur.

Rioussel, enchanté, selon toute apparence, du succès de sa petite comédie, en donna le surlendemain une seconde représentation chez une autre lingère dans la rue Laffitte. Cette fois, pour donner encore plus de vraisemblance à la réalité de la mission dont il se disait chargé, il assura à la jeune femme qu'elle avait été dénoncée par une bonne qu'elle avait congédiée de son service le mois précédent. Il en était là de ses sévères admonestations, lorsque survint une personne qui porte sans doute intérêt.

à la jeune lingère, et que Rioussel reconnut aussitôt pour avoir occupé un poste important sous la restauration.

— Trois rôdeurs de barrière s'étaient établis hier sur le boulevard Beaumarchais, près de la place de la Bastille, au coin de la rue Amelot, sur un point que fréquentent à toute heure les ouvriers.

Voici comment s'y prenaient les trois parieurs pour gagner toujours : ils s'étaient procuré des pièces de 5 francs et des pièces de 10 centimes un peu épaisses et parfaitement semblables ; puis, après les avoir en quelque sorte dédoublés, ils avaient soudé ensemble les deux moitiés de pièces différentes, de telle façon qu'avec deux pièces ayant chacune une tête et une pile, ils en avaient fait deux ayant l'une deux têtes, l'autre deux piles.

On pense quelle râle ils faisaient de l'argent des parieurs, car lorsque quelqu'un de ceux-ci demandait à jeter la pièce à son tour, ils lui en remettaient une ordinaire, et avaient alors la chance égale de gagner ou de perdre, chance qui disparaissait le coup suivant.

ÉTRANGER.

— PRUSSE. — La Gazette universelle d'Augsbourg publie, dans son numéro du 1^{er} décembre, qui vient d'arriver à Paris, les détails suivants sur la conspiration qui a été découverte dernièrement dans la capitale du grand-duché de Posen.

Un soldat d'origine polonaise, du 6^e de ligne, qui est en garnison à Gross-Glogau (Silésie prussienne), avait demandé et obtenu un congé. Ce militaire, en partant, disait à plusieurs de ses camarades, qu'il ne reviendrait peut-être jamais, ou que s'il le faisait, il serait dans une position toute autre que celle où il était.

Ce plan était : 1^o de chercher d'abord à gagner les paysans polonais en leur promettant une liberté complète et d'autres avantages ; 2^o de surprendre un petit bourg situé près de la ville de Sulmierzyce, et de tuer les nombreux juifs qui l'habitent, et cela afin d'y attirer la garnison de Krotorzyce, et lorsque la garnison aurait quitté cette dernière ville, s'emparer des fortes quantités de munitions de bouche et de guerre qui elle renferme et les distribuer aux paysans polonais, afin de les mettre à même de continuer l'insurrection.

Les conspirateurs avaient l'intention de commencer à agir le 29 novembre, jour anniversaire de l'insurrection de 1830.

Le gouvernement de Prusse a fait renforcer toutes les garnisons du grand-duché de Posen par des troupes qui ont été tirées de la Silésie.

Avis essentiel.

A dater du 1^{er} de ce mois, la Gazette des Tribunaux a affirmé ses Annonces à M. NORBERT Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53.

Mais elle n'a pas compris dans ce fermage les Annonces provenant de MM. les Notaires, Avoués, Commissaires-Priseurs, Huissiers, etc., et Officiers ministériels en général, ni les publications légales, pour l'insertion desquelles elle est officiellement désignée par le Tribunal de commerce.

En conséquence ces Annonces doivent être adressées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay-du-Palais, 2, et l'Administration du Journal croit devoir prévenir MM. les Officiers ministériels que l'emploi de tout intermédiaire pourrait entraîner des retards ou des omissions dont elle n'accepterait pas la responsabilité.

— Aux Variétés, les Deux compagnons du tour de France et les Anglais en voyage.

— Le Gymnase annonce pour ce soir la Pluie et le Beau temps, Noémie, et les Couleurs de Marguerite.

— M^{me} Léontine Volny, qu'on trouve toujours prête, dès qu'il s'agit d'une bonne action, vient d'organiser une représentation extraordinaire au bénéfice du petit Chol, fils d'un honnête acteur mort il y a quelques jours, en laissant son fils sans aucune ressource : il s'agit d'assurer l'éducation de cet enfant.

Cette représentation, qui aura lieu lundi 8 décembre, au Gymnase-Dramatique, se compose de la manière suivante : 1^o Mathilde et Estelle, deux des plus remarquables créations de M^{me} Léontine Volny. Les autres rôles de ces pièces, qui n'ont pas été joués depuis quatre ans, seront remplis par M. Volny et les artistes du Gymnase ; 2^o la Marquise de Pretintaille, par M^{lle} Nathalie et les artistes du Palais-Royal (M. Achard reprendra, pour cette fois seulement, le rôle de Jean Grivet, qu'il a créé) ; 3^o Rebecca, par les artistes du Gymnase ; M^{lle} Désirée, que le soin de sa santé tient en ce moment éloignée du théâtre, a voulu contribuer à cette bonne œuvre, et jouera son charmant rôle de Gianina ; 4^o un intermède musical, dans lequel on entendra M. Roger, de l'Opéra-Comique, qui chantera l'air : Ah ! quel plaisir d'être soldat ! et deux romances. Le prix des places est à peine augmenté : avant-scènes, entresol, orchestre, balcon, 9 fr. ; premières fermées et première galerie, 7 fr. ; baïgnaires, premières découvertes et deuxième fermées, 6 fr. ; deuxième découvertes, 4 fr. ; parterre, deuxième galerie et troisième loges, 2 fr. 50 c.

— Le GÉNÉRAL TOM-POUCE a eu l'honneur d'être reçu vendredi dernier par le Roi et la famille royale, qu'il a quittée chargée de présents d'un grand prix. Ce petit homme si extraordinaire donne ses séances deux fois par jour, à la salle Vivienne, de 2 à 4 heures et de 7 à 9 heures du soir. Son départ pour l'Amérique est irrévocablement fixé pour le 10 courant.

RELIEURE DE LOXE, MAISON SIMIER, relieur du Roi, possède un assortiment complet d'armoires françaises et étrangères et de dessins riches, variés et du meilleur goût, qui lui permet de satisfaire aux exigences des amateurs les plus difficiles. A cette occasion, elle croit devoir rappeler que ses reliures portent toujours sa signature, pour éviter que quelques erreurs de nom se renouvelent. Son établissement est depuis longues années rue Saint-Honoré, 152, vis à vis l'Oratoire.

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux pour évitement de la transpiration, qui réunit à lui seul tous les genres de Cadéaux d'Etranges, engagés les familles à leur faire une visite immédiate pour éviter la foule des derniers quinze jours, et pour profiter des premières nouveautés qui, cette année, sont chez eux en très grand nombre.

SPECTACLES DU 6 DÉCEMBRE.

OPÉRA. — Théâtre-Français. — Oreste, le Misanthrope. Opéra-Comique. — L'Ambassadeur, Marie. ITALIEN. — Semiramide. ODÉON. — Roméo et Juliette. VAUDEVILLE. — Porthos, Riche d'amour, Robinson. VARIÉTÉS. — Les Anglais, les Deux Compagnons.

GYMNASSE. — Noémie, la Pluie et le Beau Temps, Marguerite. PALAIS-ROYAL. — La Gloire et le Pot-au-Feu. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie-Jeanne. GAITÉ. — La Soeur du Muletier. AMBIGU. — Les Mousquetaires. CIRQUE. — L'Empire. CONTE. — La Poupée de la Reine, FOLIES. — Moustache. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Dimanche d'une Grisette. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marcel. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUBIN, galerie de Valois, 164, Palais-Royal, à 8 heures du soir.

VENTES.

AUDIENCE DES CRIÉS.

NUE-PROPRIÉTÉ D'UN HOTEL. Etude de M^e CAS- TIGNET, avoué, 21, rue de Hanovre. — Vente par suite de licitation entre majeurs à l'audience publique des criés du Tribunal civil de la Seine, le 17 décembre 1845, une heure de relevée.

De la nue-propriété (l'usufruitier est né le 17 mars 1763), d'un Hôtel avec jardin et dépendances, sis à Paris, rue du Bac, 91. La contenance totale de cette propriété est de 2,240 mètres, dont 660 en bâtiments, le surplus est en cours et jardin.

Mise à prix, outre les charges, et notamment celle de servir une rente annuelle et viagère de 25,000 fr. sur la tête de l'usufruitier, 280,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Castagnet, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères et des titres de propriété, rue de Hanovre, 21 ; 2^o à M^e Fournet, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 61. (3917)

MAISON A PARIS. Etude de M^e NOURY, avoué à Paris, rue Cléry, 8. — Adjudication, le jeudi 18 décembre 1845, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, deux heures de relevée, par suite de surenchère.

D'une Maison, cour, jardin et dépendances, sise à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 107. Mise à prix : 142,500 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o à M^e Noury, avoué ; 2^o à M^e Presche, avoué, rue Saint-Honoré, 317 ; 3^o à M^e Brachelet, avoué, rue Richelieu, 89 ; 4^o à M^e Callou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis. (3990)

VASTE DOMAINE. Etude de M^e MINOT, avoué à Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or). — Vente par suite de saisie immobilière, d'un beau et vaste Domaine, situé sur le territoire de Saint-Broing-les-Biques, hameau dépendant de la commune de Favrolles, canton de Recy-sur-Orce, arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or.

L'adjudication aura lieu à l'audience des criés du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Châtillon-sur-Seine, le samedi 27 décembre 1845, à onze heures du matin.

Ce domaine, susceptible d'une grande amélioration, se compose d'une maison d'habitation avec de vastes dépendances, d'un moulin, de cinq étangs, prés et terres labourables, et comprend plus de 200 hectares de terrain.

La vente est poursuivie à la requête de M. André David, négociant, demeurant à Paris, contre M. Jean-Marcellin Bayet, avocat, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 29. Cette propriété a été vendue devant le Tribunal, en 1838, moyennant 120,000 francs. Elle est mise à prix par le poursuivant à la somme de 10,000 francs.

S'adresser, pour prendre communication du cahier des charges, au greffe du Tribunal civil de Châtillon-sur-Seine, où il est déposé, et, pour plus amples renseignements, à M^e Minot, avoué poursuivant, demeurant en ladite ville, rue de l'Isle, 17. (3998)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES. TERRAIN. Etude de M^e GIRARD, notaire, rue de la Harpe, 29, à Paris. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 9 décembre 1845, heure de midi.

D'un Terrain de forme régulière et presque carrée, situé à Paris, rue Cassette, 39, près la rue de Vaugirard, d'une contenance de 300 mètres 75 centimètres superficiel, et ayant sur la rue une façade de 17 mètres 61 centimètres.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M^e Girard, notaire à Paris, rue de la Harpe, 29. (3929)

OUVRAGES DE LIBRAIRIE. Etude de M^e YVER, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6. — En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 2 décembre 1845, vente aux enchères des objets ci-après désignés, dépendant des Publications ci-après énoncées :

L'imitation de Jésus-Christ, les Saints Evangiles, le Discours sur l'Histoire universelle, les Anglais, les Français, la Marine, les Beaux-Arts, le Jardin des Plantes, la Bibliothèque religieuse, Paroissien in-32, Livre de deuil, Psalms de David, la Piéridé, Pellico, la Religion du cœur, le Livre de Communion, les Traditions de Palestine, la Compassion de la Sainte-Vierge, le Chemin de la Croix, les Petites Heures et le Livre des Enfants ; Des Planches gravées en bois et en acier qui ont servi à leur confection, et des droits aux propriétés artistiques et littéraires qui en dépendent.

L'adjudication aura lieu le vendredi 12 décembre 1845, heure de midi, en l'étude et par le ministère de M^e Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6.

DESIGNATION. 1^{er} Lot. — Livre des Enfants, 400 ex. 1 vol. in-18 (manquent 18 feuilles 22), les gravures séparées et la propriété littéraire dudit ouvrage. Mise à prix : 50 fr.

2^e Lot. — Petites Heures, 1,200 ex. 1 vol. in-64 (manquent les gravures). Mise à prix : 150 fr.

3^e Lot. — Chemin de la Croix, 900 ex. 1 vol. in-32 (manquent les gravures). Mise à prix : 225 fr.

4^e Lot. — Compassion de la Sainte-Vierge, 200 ex. 1 vol. in-12, sans gravures, et la propriété littéraire dudit ouvrage. Mise à prix : 100 fr.

5^e Lot. — Traditions de Palestine, 800 ex. 1 vol. in-12, et la propriété littéraire. Mise à prix : 1,250 fr.

6^e Lot. — Livre de Communion, 600 ex. 1 vol. in-32, et la propriété littéraire. Mise à prix : 105 fr.

7^e Lot. — Pellico, 520 ex. 1 vol. in-32. Mise à prix : 78 fr.

8^e Lot. — Ame exilée, 480 ex. 1 vol. in-12. Mise à prix : 96 fr.

9^e Lot. — Religion du cœur, 400 ex. 1 vol. in-12. Mise à prix : 40 fr.

10^e Lot. — Psalms de David, 1,500 ex. 1 vol. in-8. Mise à prix : 300 fr.

11^e Lot. — La Piéridé, 1^{er} article, 850 ex. 1 vol. in-8, sans gravures. Mise à prix : 170 fr.

12^e Lot. — Planches sur acier et 64 bois gravés. Mise à prix : 100 fr.

13^e Lot. — Discours sur l'Histoire universelle, 1^{er} article, 900 exemplaires complets, — 1,000 exemplaires, tom. 1^{er} complet, sans gravures. Mise à prix : 480 fr.

14^e Lot. — 12 Planches sur acier, 89 bois gravés, et la propriété littéraire de la Notice. Mise à prix : 1,000 fr.

15^e Lot. — Jardin des Plantes, 1^{er} article, 400 ex. en 2 vol. grand in-8, sans gravures, manquant 40 feuilles 1^{er} et 2^o — 200 ex. tome 2^e. Mise à prix : 1,250 fr.

16^e Lot. — 21 Planches sur acier, 620 bois gravés, et la propriété littéraire. Mise à prix : 1,000 fr.

17^e Lot. — Beaux-Arts, 1^{er} article, 480 ex. 2 vol. in-4, manquant les feuilles 5, 6 et 7, et 420 feuilles, 1 à 4, 8 à 13, et les gravures. Mise à prix : 720 fr.

18^e Lot. — 23 planches sur acier et 89 bois gravés. Mise à prix : 500 fr.

19^e Lot. — La Marine, 1^{er} article, 1,600 ex. 1 vol. in-8, sans gravures. Mise à prix : 1,300 fr.

20^e Lot. — 15 planches sur acier. Mise à prix : 150 fr.

21^e Lot. — Les Français, 1^{er} article, 800 ex. en 8 vol. in-8, composés chacun de 50 formes et de 50 gravures par. Mise à prix : 5,040 fr.

22^e Lot. — 100 ex. en 8 vol. sans gravures. Mise à prix : 630 fr.

23^e Lot. — 1,000 ex., tomes 1 et 2 de province, sans gravures. Mise à prix : 1,500 fr.

24^e Lot. — Les bois gravés de l'ouvrage, formant 17 plaques, 26 planches sur acier, représentant Napoléon et une carte de France. Mise à prix : 5,000 fr.

25^e Lot. — La propriété littéraire des articles insérés dans les Français. Mise à prix : 500 fr.

26^e Lot. — Les Anglais, 1^{er} article, 400 ex. en 2 vol. grand in-8, sans gravures. Mise à prix : 600 fr.

27^e Lot. — 154 bois gravés et propriété littéraire. Mise à prix : 300 fr.

28^e Lot. — Les Evangiles, 1^{er} article, 500 ex. en 2 vol. grand in-8, sans gravures. Mise à prix : 1,000 fr.

29^e Lot. — 400 ex. sans gravures. Mise à prix : 720 fr.

30^e Lot. — 310 ex. sans gravures. Mise à prix : 500 fr.

31^e Lot. — 1,000 ex., tome 1^{er}, sans gravures. Mise à prix : 720 fr.

32^e Lot. — 14 planches sur-acier. Mise à prix : 300 fr.

33^e Lot. — 163 bois gravés et 12 clichés. Mise à prix : 100 fr.

34^e Lot. — Propriété littéraire. Mise à prix : 6,000 fr.

35^e Lot. — L'imitation, 1^{er} article, 2,000 ex. 1 vol. in-8, traduction de l'abbé Dassinace, avec les gravures sur acier. Mise à prix : 960 fr.

36^e Lot. — 11 planches sur-acier. Mise à prix : 550 fr.

37^e Lot. — 132 bois gravés. Mise à prix : 150 fr.

38^e Lot. — Propriété littéraire de la traduction. Mise à prix : 100 fr.

Tout les mises à prix : 37,800 fr.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^e Yver, notaire, rue Neuve-Saint-Augustin, 6 ; 2^o à M. Clavery, rue du Marché-Saint-Honoré, 21 ; 3^o à la Librairie Curmer, rue Richelieu, 49.

Et pour voir les objets à vendre : A M. Henri Didot, rue du Cherche-Midi, 76 ; A M. Schneider et C^e, imprimeurs, rue d'Erphring, 1 ; A M. Delatouche, gérant de la papeterie du Marais, rue du Pont-de-Lodi, 3 ; A M. Bougeard, imprimeur en taille-douce, rue des Mathurins-Saint-Jacques, 10. (3999)

Exposition publique et générale des OBJETS D'ETRENNES.

SALONS ALPHONSE GIROUX

RUE DU COQ-SAINT-HONORÉ, N. 17.

Les propriétaires de ce vaste et bel établissement, qui réunit à lui seul tous les genres de Cadéaux d'Etranges, engagés les familles à leur faire une visite immédiate pour éviter la foule des derniers quinze jours, et pour profiter des premières nouveautés qui, cette année, sont chez eux en très grand nombre.

Fantaisies artistiques. Necessaires de voyages. Ebénisterie et Meubles. Maroquinerie fine.

Porcelaine de Chine. Bronze d'art. Cartonnage et Jeux. Papeterie élégante.

LIBRAIRIE ILLUSTRÉE.

GRAND MAGASIN DE JOUETS D'ENFANS,

Dont MM. ALPHONSE GIROUX désirent faire honneur à leurs petits visiteurs.

Leur guérison. — M. Bichard et de Chaillevois, dentiste, cour des Fontaines, 7, a trouvé le moyen d'éviter l'opération tant redoutée de l'extraction des dents, qu'il plombe sans douleur, par un procédé qui lui est particulier.

Avis divers.

Domestiques.

Placement, rue Caumartin, 22, au magasin de vins fins, autorisé et désintéressé par une dame de haute position, qui exige le placement gratuit des sujets recommandables.

ENTREPRISE SPÉCIALE

DES ANNONCES

POUR TOUS LES JOURNAUX

Rue Vivienne, 53. M. NORBERT Estibal, fermier d'annonces de plusieurs journaux, croit devoir rappeler aux personnes qui auraient des insertions à faire paraître dans les divers journaux, soit de Paris ou des départements, qu'il s'en chargera aux conditions les plus favorables.

ENCRIVORE.

Pour enlever à la minute les taches d'ENCRE sans altérer le papier. Chez CHABLE, pharmacien, r. N.-Vivienne, 36, et chez les papeteriers ; le flacon : 50 cent. (Prospectus.)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 2 décembre courant, enregistré le 4, folio 1^{er}, verso, case 3, par Leveillard, qui a reçu les droits, il appert que M. Louis ARNAL, chausseur, demeurant à Paris, rue Madame, 18, et Mme Claudine BRUNEL, veuve MARTIN, demeurant aussi à Paris, rue

nom collectif et en commandite à l'égard de tous ceux qui adhérent aux présents statuts en prenant des actions.

Art. 2. La société a pour objet l'éclairage au gaz de la ville de Graz, capitale de la Styrie, dont la concession a été obtenue le 25 août 1845 ; l'éclairage au gaz d'autres villes d'Allemagne dont on pourra également obtenir la concession. L'établissement des usines nécessaires et leur exploitation soit directement par la société, soit par amodiation, ou même en les cédant à des tiers, soit après leur installation, soit après la concession obtenue.

Art. 3. La durée de la société est fixée à cinquante ans, pour commencer à dater du 25 août 1845, et finir le 25 août 1895, sauf toutes prorogations qui pourraient être ultérieurement prononcées par l'Assemblée générale délibérant dans les termes des présents statuts.

Art. 4. Le siège de la société est à Paris, rue de la Victoire, 36.

Art. 5. La raison sociale est : Ed. LEGUERNY et Comp.

La société porte le nom de Société germanique d'éclairage au gaz.

Art. 6. Le capital social est fixé à la somme de quatre millions de francs, divisé en huit mille actions de 500 fr. chacune ; mille trois cents actions seulement sont actuellement émises. La gérance est autorisée à émettre les autres six mille sept cents actions aux époques qu'elle jugera le plus convenable.

Art. 7. Le capital pourra même être successivement augmenté par de nouvelles créations d'actions de 500 fr. chacune, à mesure de l'extension des opérations de la société ; ces créations nouvelles auront lieu à la demande de la gérance et par délibération de l'Assemblée générale spécialement convoquée à cet effet.

Art. 11. Sur les premiers fonds à provenir des mille trois cents actions présentement émises, 625,000 fr. sont dévolus à titre de prime et abandonnés, dès ce jour, à M. Leguerny, de Molac, Henry et Goldsmid, seuls représentants actuellement l'Assemblée générale, en paiement de l'appart qu'ils font ici dans la présente société, lequel consiste dans : 1^o la concession du privilège de l'éclairage au gaz de la ville de Graz avec les droits et charges qui y sont attachés ; 2^o

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 4 décembre 1845, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs FOULON et TISSIER, entrepreneurs, demeurant aux Batignolles, rue de la Santé, 1, et le sieur TISSIER, rue de l'Église, 3 ; nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic provisoire (N^o 5685 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATION DE SYNDICS. Du sieur MARGNOUX, md de vins, entrep.

de peinture, rue d'Orléans-St-Marcel, 19, le 10 décembre à 2 heures (N^o 5655 du gr.).

Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés, que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur VEISSIERE, teinturier, quai de la Gare-d'Orléans, 32, le 10 décembre à 2 heures (N^o 5574 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Des sieurs BOUDANT frères, négociants en denrées coloniales, rue de Paradis, 9, au Marais, le 10 décembre à 11 heures (N^o 5087 du gr.).

Du sieur DOMER, entrep. de bâtiments, rue de la Fidélité, 4, le 12 décembre à 9 heures (N^o 5323 du gr.).

Du sieur RAMEL, décorateur, faub. St-Martin, 84, le 11 décembre à 2 heures (N^o 5255 du gr.).

Du sieur THOUVIN, fab. de perles, rue St-Martin, 226, le 11 décembre à 11 heures (N^o 5477 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur GIRARD, anc. fab. de pâtes alimentaires, rue Vivienne, 5, le 11 décembre à 3 heures (N^o 5492 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LACHOUILLE, md de vins à Passy, entre les mains de M. Heim, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (N^o 5333 du gr.).

Du sieur VAQUETTE, maître d'hôtels garnis, rue d'Orléans-St-Honoré, 2, et rue des Boucheries-St-Germain, 35, entre les mains de M. Moncigny, rue Feytaud, 26, syndic de la faillite (N^o 5636 du gr.).